

Liste des servitudes d'utilité publique

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77518 VILLIERS-EN-BIERE	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne : 63 kV - Pont-du-Mée - Villers	Conventions Amiables	Réseau de Transport d'électricité -TENP -GET-EST -Section relation tiers	66 avenue Anatole France 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46
77518 VILLIERS-EN-BIERE	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne : 2 X 400 kV - Le Chesnoy - Cirolliers I et II	Conventions Amiables	Réseau de Transport d'électricité -TENP -GET-EST -Section relation tiers	66 avenue Anatole France 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46
77518 VILLIERS-EN-BIERE	FORETS DE PROTECTION	Articles L. 141-1 à L. 141-7 et R. 141-1 à R141-42 du Code Forestier	A7	Forêt de Fontainebleau	Décret NOR : AGRR0200473D du 19-avr-2002	Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne	288 rue Georges Clemenceau BP 596 77005 MELUN cedex 01 60 56 71 71
77518 VILLIERS-EN-BIERE	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 150 - PMS 18,9 bar - Boissise-le-Roi - Fontainebleau	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 158 du 16-sept-2016	Etablissement du Génie de Paris	Fort Neuf de Vincennes BP 119 00481 ARMEES
77518 VILLIERS-EN-BIERE	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 250 - PMS 18,9 bar - Boissise-le-Roi - D'Huisson-Longueville	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 158 du 16-sept-2016	Etablissement du Génie de Paris	Fort Neuf de Vincennes BP 119 00481 ARMEES
77518 VILLIERS-EN-BIERE	HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES D'INTERET GENERAL GAZ CanalisationsS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ - PRODUIT CHIMIQUE	voir du code de l'environnement, code de l'énergie, code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	I1	Canalisations : Ø 250, Ø 150, Ø 100 et installation annexe	Arrêté Préfectoral DCSE_SERV_150 du 28-juin-2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
77518 VILLIERS-EN-BIERE	PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Liaison Hertzienne : Melun - Perthes	Décret du 28-mai-1985 - Abrogé par décret du 16-sept-1998	FRANCE TELECOM -Unité Pilotage -Reseau IDF	110 rue Edouard Vaillant 94815 VILLEJUIF Cedex 01 49 87 81 09
77518 VILLIERS-EN-BIERE	PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS	Code de l'environnement articles L 341-1 à L341-15-1	AC2	Site classé - Forêt domaniale de Fontainebleau, Avon, Bois-le-Roi, La Rochette, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Samois.	Décret du 02-juil-1965	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie IdF	10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 01 71 28 45 00
77518 VILLIERS-EN-BIERE	RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES	Articles L.45-9 et L.48 du code des postes	PT3	Câble n° 350 - 01	Arrêté Préfectoral du 06-avr-1972	France Telecom -Orange -Unité Pilotage réseau Ile de France	21 rue Navarin 75009 PARIS

Nom (ARS) du captage	Maître d'ouvrage	Indice minier	En activité / abandon	Date DUP	n° Arrêté de DUP
Villiers-en-Bière 1	Villiers-en-Bière	02585X0049/P1	En activité	05/12/17	17 DCSE EC 04

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaires
77518 VILLIERS EN BIERE	Extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières	Code des transports : L.6352-1 Code de l'aviation civile : article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4	T7	Cette servitude s'applique à tout le territoire national	Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Ministère en charge de l'aviation civile Ministère en charge de la défense

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

- Code des transports : L6352-1
- Code de l'aviation civile : article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

Gestionnaires:

- **ministère en chargé de l'aviation civile**
- **ministère en charge de la défense**

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations
- ; 130 mètres, dans les agglomérations ;

50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées à la direction départementale des territoires du département dans lequel les installations sont situées. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Servitudes d'utilité publique Modalités d'application des servitudes aéronautiques

Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (T7)

Textes de références : articles L6352-1 du CT, R 244-1 et D 244-2 à D 244-4 du CAC, arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitude de dégagement sont soumises à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense comprennent:

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au dessus du niveau du sol,
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au dessus du niveau du sol. Les agglomérations sont celles figurant sur les cartes aéronautiques au 1/50 000ème.

Servitude T7 et application du droit des sols :

Lorsque l'installation, la construction fait l'objet d'une demande de **permis de construire ou d'aménager**, le délai d'instruction est porté à cinq mois en application de l'article R423-31b du code de l'urbanisme (CU), délai qui permet de consulter le ministre chargé de l'aviation civile (guichet unique de la DGAC). Ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour donner son accord (R423-63 CU) sans lequel le permis ne peut être délivré (art R425-9 CU). L'arrêté délivrant le permis vaut autorisation du ministre chargé de l'aviation civile.

Lorsque l'installation, la construction est soumise à **déclaration préalable**, l'accord décrit à l'article R244-1 du CAC est sollicité directement par le pétitionnaire. En revanche, ce dernier fournit dans son dossier de déclaration le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation auprès du ministre de l'aviation civile en application de l'article R431-36 du CU. Mais contrairement au permis de construire ou d'aménager, la décision implicite ou explicite d'opposition à la déclaration préalable n'est pas conditionnée à l'obtention de l'accord du ministre chargé de l'aviation civile.

Le service instructeur peut consulter la DGAC (guichet unique) à l'instar des projets décrits au chapitre I) de cette fiche, par mesure de précaution, mais sans pouvoir, sur ce motif, majorer le délai d'instruction. Il peut également indiquer dans la décision sur la déclaration préalable que le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux décrits dans sa demande sans avoir obtenu les accords décrits à l'article R244-1 du CAC.

En pratique et par mesure de précaution, le service instructeur des demandes d'autorisations d'urbanisme consulte le guichet unique de la DGAC (Courriel: snia-urbanisme-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr, DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD-82 rue des Pyrénées-75 970 PARIS CEDEX 20), dès que la hauteur d'un obstacle, faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager dépasse 50 m. Cette consultation n'est pas obligatoire pour les obstacles de plus de 50 m faisant l'objet d'une déclaration préalable, pour lesquels le pétitionnaire consulte lui-même la DGAC.



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES SERVICES DE L'ETAT

Pôle de pilotage des procédures
d'utilité publique

ARRETE PREFECTORAL n° 17 DCSE EC 04 portant :

- déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines et instauration des périmètres de protection, et instauration des servitudes y afférentes, autour du captage d'eau "Villiers-en-Bière 1" identifié à la banque du sous-sol sous le numéro national BSS000UBAD (ex 02585X0049) situé sur le territoire de la commune de Villiers-en-Bière,
- autorisation d'utiliser l'eau issue du captage d'eau "Villiers-en-Bière 1" en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public et le conditionnement,
- autorisation du prélèvement de l'eau issue du captage "Villiers-en-Bière 1".

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-10 et L.215-13, R.214-1 à R.214-6 et R.214-32 à R.214-45 ;

VU le code minier et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 ;

VU le code forestier et notamment ses articles R.141-30 à R.141-38 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration modifiés ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n° 2014153-0011 du 02 juin 2014 définissant le programme d'actions régionale en vue de la protection des eaux contre la pollution par les Nitrates d'origines agricole pour la région Ile- de- France ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du 12 novembre 2008 du conseil municipal de la commune de Villiers-en-Bière ;

VU l'étude environnementale de décembre 2013 réalisée par la société Archambault Conseil ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 3 janvier 2014 proposant la délimitation des périmètres de protection pour le captage "Villiers-en-Bière 1" situé sur la commune de Villiers-en-Bière ;

VU le dossier de consultation administrative reçu par la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) le 23 mars 2015 et enregistré sous le numéro MISEN F447-2015/035 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17 DCSE EC 01 du 14 février 2017, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 13 mars au 13 avril 2017 inclus préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable de la commune de Villiers-en-Bière portant l'indice minier n° BSS000UBAD (ex 02585X0049) ;
- l'autorisation du prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre du code de l'environnement ;
- et au parcellaire dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée de l'ouvrage.

VU les dossiers et les registres d'enquêtes déposés en mairie de Villiers-en-Bière du 13 mars au 13 avril 2017 inclus ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions des articles R.123-11 du code de l'environnement et R.131-5 et R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 12 mai 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 12 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le captage "Villiers-en-Bière 1" a été réalisé en 1967 et qu'il est utilisé en vue de la consommation humaine depuis cette date ;

CONSIDERANT que le captage "Villiers-en-Bière 1" délivre une eau conforme à la réglementation après désinfection ;

CONSIDERANT que le captage relève de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau selon la rubrique 1.3.1.0 définie à l'article R214-1 et des articles L214-1 à L214-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la mise en place de périmètres de protection autour du captage "Villiers-en-Bière 1" est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral notifié le 16 novembre 2017 au maire de la commune de Villiers-en-Bière suite au CoDERST du 12 octobre 2017 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du maire de la commune de Villiers-en-Bière sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune de Villiers-en-Bière en vue du prélèvement et de la dérivation des eaux souterraines par le captage "Villiers-en-Bière 1" ;
- la définition des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage "Villiers-en-Bière 1" et l'instauration des servitudes y afférentes ;
- l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau du captage " Villiers-en-Bière 1" en vue de la consommation humaine.

La commune de Villiers-en-Bière sera désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme "le demandeur".

Article 2 - Références et coordonnées du captage

Captage " Villiers-en-Bière 1":

- Code banque de données du sous-sol n° BSS000UBAD (ex 02585X0049)
- Coordonnées Lambert 93 : X = 669 487 m, Y = 6 822 338 m, Z = 76,5 m
- Profondeur : 55 m.
- Parcelle cadastrale A 104 de la commune de Villiers-en-Bière.

1^{ère} partie : Déclaration d'Utilité Publique

Article 3 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés en vue du prélèvement et de la dérivation des eaux souterraines ainsi que l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, eau traitée et distribuée de la commune de Villiers-en-Bière, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation ci-annexés.

2^{ème} partie : Périmètres de protection – délimitations et prescriptions

Article 4 - Délimitation des périmètres de protection

Trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage pour en assurer la protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont définis sur les plans annexés au présent arrêté.

4-1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour objectif d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter une pollution directe de ceux-ci ou une pollution directe de la nappe.

Il est constitué par la partie Est de la parcelle A 104 de la commune de Villiers-en-Bière.

4-2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre est destiné à protéger l'eau potable en cas de pollution accidentelle.

Il est constitué des parcelles suivantes sur la commune de Villiers-en-Bière :

Section A : parcelles 3, 7 à 10, 13 à 15, 39 à 41, 43 à 46, 56, 58, 82, 91, 94, 97, 102, partie ouest de la parcelle 104, 105, 106, 108 à 111, 114, 116, 125, 126, 151 à 154, 162 à 166 et des sections des chemins comprises à l'intérieur du périmètre.

4-3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

Le périmètre éloigné s'étend au Nord-Est jusqu'à la route départementale 142, à l'Ouest jusqu'aux abords du hameau d'Orgenoy et du bourg de Saint-Sauveur-sur-Ecole, au Sud jusqu'aux abords du bourg de Perthes-en-Gâtinais et englobe le bourg de Villiers-en-Bière à l'Est.

Article 5 – Prescriptions

Les prescriptions définies ci-dessous pour les trois périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

En cas de déversement accidentel de produit polluant survenant dans la zone circonscrite par les différents périmètres de protection, il conviendra d'en informer l'autorité sanitaire et de mettre en œuvre les mesures de sauvegarde du point d'eau et de la ressource en eau souterraine captée, vulnérable dans le contexte hydrogéologique local.

5-1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Dans la partie où se trouve le captage, toute activité étrangère à l'exploitation des eaux est interdite.

La parcelle A 104 sera entourée d'une clôture de 2 m de hauteur et partagée en deux par une clôture séparative afin que les gestionnaires des antennes de télécommunication ne puissent accéder au captage. Chaque partie disposera d'un portail cadénassé indépendant.

La parcelle A 104 sera entretenue sans utilisation de pesticide ou d'herbicide. Aucun produit chimique autre que ceux nécessaires pour l'exploitation n'y sera entreposé.

L'ancien poteau électrique avec son transformateur sera démonté et évacué.

Les margelles et capots de fermeture de la tête de forage seront maintenus étanches pour éviter toute pénétration d'eau superficielle. Un système de protection par alarme télétransmise sera mis en place.

5-2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il s'agit d'une zone dans laquelle tout incident devra être porté sans délai à la connaissance de la mairie.

Dans ce périmètre seront interdits toute activité ou installation ainsi que tout dépôt pouvant avoir une influence directe ou indirecte sur la qualité chimique et bactériologique de l'eau captée ainsi que sur l'aquifère lui-même.

Ainsi seront interdits :

- les nouveaux captages d'eau, autres que ceux destinés à la consommation humaine de Villiers-en-Bière ;
- le déversement d'effluent dans le sol et le sous-sol ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- l'ouverture d'excavations supérieures à 3 mètres de profondeur, autres que celles nécessaires aux travaux d'aménagements urbains, aux passages des réseaux de distribution d'eau, d'électricité, gaz, téléphonie et télétransmission, chaleur, assainissement, voiries, à l'exception des piscines et sous-sol des maisons d'habitation ;
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs, de cimetières, et de tous autres produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'installation de gazoduc ou d'oléoduc régionaux d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eau usée de toutes natures, autres que domestiques ou nécessaires à l'activité industrielle ou commerciale locale ;
- la construction d'habitations non assainies collectivement ;
- le stockage d'engrais organique ou chimique et de produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages en dehors des aires étanches prévues à cet effet dans les sites d'exploitation ;
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanente ou mobile, à l'exception d'animaux de loisir en nombre limité ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires par voie aéroportée ;
- les apports de fertilisant, de pesticides et de produits phytosanitaires ne devront pas être réalisés à moins de 35 m des forages ;
- les épandages de boues de station d'épuration, des effluents d'industries agroalimentaires, les jus d'ensilage, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matière de vidange ;
- le déboisement. Les espaces boisés devront être classés en espaces boisés et être inscrits au document d'urbanisme conformément à l'article L113-2 du code de l'urbanisme ;
- la création de plan d'eau, de mare ou d'étang ;
- la création de cimetière ;
- le camping et le stationnement des caravanes en nombre ;

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes seront autorisées après instruction administrative :

- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par la réglementation générale. Ces apports devront être conformes aux recommandations agricoles et ne pas dépasser les doses nécessaires aux plantes ;
- le remblaiement des excavations et puits existants ;
- la création de réseaux de drainage ;
- le stockage temporaire de matières fermentescibles en vue d'épandage est autorisé pour les matières ne provenant pas d'élevage d'animaux ;
- les interventions forestières pour les parcelles boisées qui disposent d'un plan simple de gestion (PSG) ;

Les installations existantes devront être conformes à la réglementation générale, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) devront respecter la réglementation particulière à leur activité.

5-3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée est une zone où la réglementation existante doit être appliquée de manière très stricte.

Dans ce périmètre, les activités seront soumises aux prescriptions suivantes :

- pour tout nouveau projet soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, une étude d'impact devra faire le point sur les risques susceptibles d'entraîner une pollution des sols et des aquifères. Les mesures prises pour les prévenir devront être présentées ;
- d'une façon générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet ;
- concernant les activités agricoles ou assimilées, elles devront suivre scrupuleusement la directive « nitrates » ainsi que les différents programmes d'actions départementales ;
- les épandages de boues d'installations classées seront soumis à avis des services de l'Etat et des collectivités locales.

3^{ème} partie – Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 6 – Autorisation

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau du captage " Villiers-en-Bière 1" en vue de la consommation humaine après désinfection.

Article 7 - Etapes du traitement

La filière de traitement des eaux destinées à la consommation humaine est constituée d'une désinfection par chloration.

Article 8 - Contrôle sanitaire

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Agence régionale de santé Ile-de-France établit les lieux de prélèvements et le programme d'analyse du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité de la désinfection.

Les modalités de l'auto-surveillance réalisée par le demandeur et tout projet de modification des installations de traitement doivent être portées à la connaissance du Préfet.

4^{ème} partie - Autorisation de prélever de l'eau

Article 9 – Autorisation

Le demandeur est autorisé à prélever l'eau dans la nappe aquifère des calcaires du Champigny.

Article 10 - Volumes prélevés

Le prélèvement autorisé pour le captage " Villiers-en-Bière 1" sera un débit de 70 m³/h, un prélèvement journalier de 1 400 m³ maximum. Le volume annuel ne pourra être supérieur à 270 000 m³.

Article 11 - Suivi des pompages

Les relevés du suivi des volumes prélevés sont mensuels, centralisés et tenus à la disposition des administrations concernées.

Un état des prélèvements mensuels et annuels ainsi que les rendements des réseaux seront adressés tous les ans au service police de l'eau de Seine-et-Marne, dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état doit faire également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Article 12 – Equipement

Le captage doit être équipé notamment :

- d'un compteur volumétrique ;
- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement des niveaux statique et dynamique ;
- d'un capot étanche et cadenassé ou moyen équivalent (bâtiment fermé) ;
- d'une margelle de 3 m² minimum autour de la tête du forage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel, sauf si la tête de l'ouvrage débouche dans un local ;
- d'une plaque d'identification avec le code BSS attribué par le BRGM.

Article 13 - Surveillance et entretien

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de prélèvement et de suivi sont régulièrement entretenus de manière à éviter tout gaspillage et garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ayant pu porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet de Seine-et-Marne dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

Article 14 - Accessibilité

Les propriétaires et les exploitants sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 15 - Déclaration d'incident ou d'accident (art. L. 211-5 et R214-46 du code de l'environnement)

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet de Seine-et-Marne et au Maire de Villiers-en-Bière tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de Seine-et-Marne, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 16 - Modification de l'opération (art. R 214-18 du code de l'environnement)

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation.

Article 17 - Clause de précarité

Les prélèvements peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet de Seine-et-Marne pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L211-3 du code de l'environnement.

Article 18 - Cessation de l'exploitation ou de l'affectation (art. R 214-45 du code de l'environnement)

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou de son affectation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit l'expiration du délai de deux ans, la cessation définitive, ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'activité le déclarant est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés l'article L211-1 du code de l'environnement, conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (articles 12 et 13).

5ème partie : Dispositions générales

Article 19 - Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur.

Le présent arrêté sera :

- publié, par les soins du Préfet de Seine-et-Marne, au recueil des actes administratifs de l'État du département de Seine-et-Marne et sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne ;
- affiché, par le maire de Villiers-en-Bière en mairie pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et à la charge de la commune de Villiers-en-Bière en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte sera adressé par le demandeur à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le maire de la commune de Villiers-en-Bière informera sans délai le Préfet de Seine-et-Marne de l'accomplissement de ces formalités.

Le maire de Villiers-en-Bière conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Villiers-en-Bière, dans les conditions définies à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 20 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun introduit dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de Seine-et-Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN CEDEX ;
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé - 14 avenue Duquesne 75007 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

Les décisions prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-8 du code de l'environnement peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de Melun, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 21 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le Maire de la commune de Villiers-en-Bière,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile-de-France),
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- M. le Président du Conseil Départemental, DEE,
- M. GRIERE, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

Melun, le 05 DEC. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

ANNEXES de l'arrêté préfectoral n° 17 DCSE EC 04 (consultables à la Délégation Départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et à la Préfecture de Seine-et-Marne) : un état et un plan parcellaires.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
COMMUNE DE VILLIERS-EN-BIERE

*** Code INSEE : 77-518 ***

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE EDCH DE VILLIERS-EN-BIERE

PLAN PARCELLAIRE

*EDCH: Eaux Destinées à la Consommation Humaine

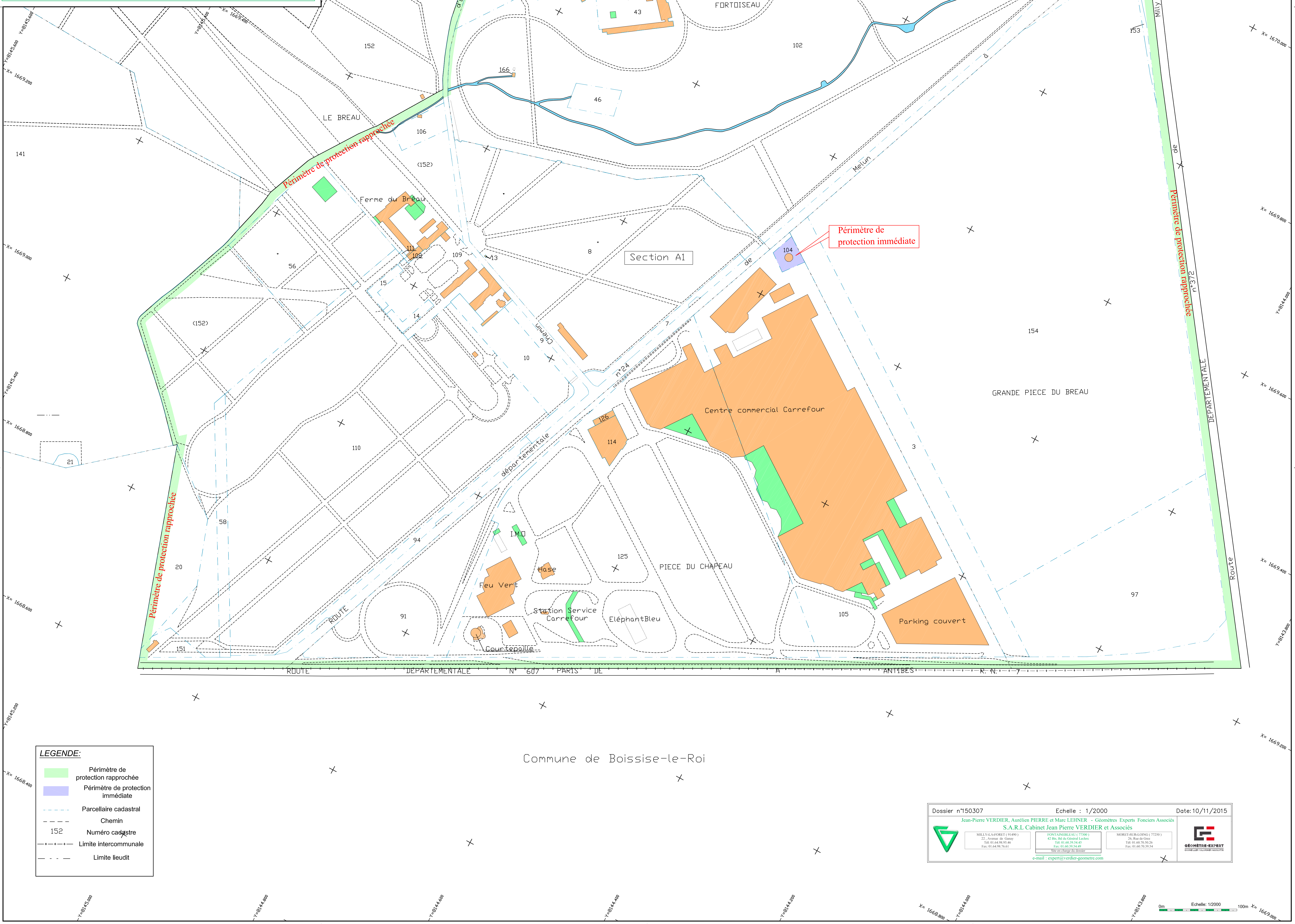
INDICE	DATE	MODIFICATIONS	Echelle : 1/2000
A	10/11/2015	PLAN PARCELLAIRE	

Dossier n°: 150307
Technicien: Valentin LOISON
Responsable de dossier: Jean-Pierre VERDIER

Jean-Pierre VERDIER, Aurélien PIERRE et Marc LEHNER - Géomètres Experts Fonciers Associés
S.A.R.L. Cabinet Jean Pierre VERDIER et Associés

MILLY-LACHOËT (51490) 22 Avenue de l'Europe Tél: 01 24 04 03 40 Fax: 01 24 04 03 41 E-mail: expert@verder-geometre.com	FONTAINEBLEAU (77300) 42 Rue de la République Tél: 01 60 70 34 40 Fax: 01 60 70 34 41 E-mail: expert@verder-geometre.com	MORET-SUR-ORNON (77200) 36 Rue de l'Europe Tél: 01 60 70 34 40 Fax: 01 60 70 34 41 E-mail: expert@verder-geometre.com
--	--	---

GÉOMETRES-EXPERTS
BUREAU D'ETUDES TOPOGRAPHIQUES



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
COMMUNE DE VILLIERS-EN-BIERE

DEFINITION DES PERIMETRES DE
PROTECTION DU CAPTAGE EDCH DE
VILLIERS-EN-BIERE



Ouvrage : 0258-5x-0049 Forage P1
Décembre 2013

Arrêté préfectoral
n°10 ARS 04 CSSM du 27 mai 2010

Michel MAZEAU
9 allée des Carrougeaux
78620 l'Etang-la-ville

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

TABLE DES MATIERES

1 -Préambule	1
2 -Informations générales sur l'alimentation en eau de la collectivité.....	2
3 -Géologie du secteur concerné	4
4 -Hydrogéologie	6
4.1 Aquifères	6
4.2 Piézométrie	6
5 -Caractéristiques techniques du captage et de sa protection sanitaire.....	11
5.1 Etat externe.....	11
5.2 Etat interne	11
5.3 Pompages d'essais	13
5.3.1 Pompages par paliers.....	13
5.3.2 Pompages en continu.....	14
6 -Caractéristiques et qualité de l'eau captée.....	15
7 -Environnement et vulnérabilité.....	16
7.1 Environnement immédiat	16
7.2 Environnement rapproché	17
7.3 Assainissement	19
7.4 Carte d'inventaire des foyers potentiels de pollution	20
8 - Avis de l'Hydrogéologue agréé.....	21
8.1 Sur les disponibilités en eau	21
8.2 Sur l'aménagement du captage.....	21
8.3 Sur la délimitation des périmètres de protection	22
8.3.1 Périmètre de protection immédiate	22
8.3.2 Périmètre de protection rapprochée	23
8.3.3 Périmètre de protection éloignée.....	26

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 2-1: Plan du réseau d'eau potable de Villiers-en-Bière	2
Figure 3-1: Situation géologique (Fig 5 du rapport Archambault de juillet 2013).....	4
Figure 3-2 : Diagraphie :gamma Ray (annexe 7 rapport d'Archambault Conseils)..	5
Figure 3-3 : Coupe géologique (Extrait annexe 6 du rapport préalable d'Archambault Conseil).....	5
Figure 4-1: Carte piézométrique de l'aquifère semi-captif (Annexe 4 du rapport Archambault Conseil juillet 2013).....	9
Figure 4-2 : Carte piézométrique de l'aquifère libre (Annexe 4 du rapport Archambault Conseil juillet 2013).....	10
Figure 5-1: Coupe technique du P1 de Villiers-en-Bière	12
Figure 5-2: Résultats de l'essai de pompage par paliers	13
Figure 7-1: Secteur d'étude environnementale.....	16
Figure 7-2 : environnement immédiat	17
Figure 7-3 : Locatisations des rejets du centre Commercial.....	18
Figure 7-4 : Implantation des principaux risques industriels.....	19
Figure 7-5 : Implantation des principaux risques de pollutions des nappes d'eaux souterraines (annexe 15 rapport Archambault).....	20
Figure 8-1 : Périmètre de Protection Immédiate:.....	22
Figure 8-2 : Définition du Périmètre de Protection Rapprochée	23
Figure 8-3 : Périmètre de Protection Eloignée.....	26

1-Préambule

La commune de Villiers-en-Bière souhaite assurer la protection de la ressource en eau souterraine exploitée par son captage communal dont le n° de référence BRGM est:

0258-5X-0049 Forage P1.

Par courrier du 28 mai 2010, la DDASS du département de Seine et Marne m'a désigné par arrêté préfectoral n°10 ARS 04 CSSM, comme hydrogéologue agréé afin de donner mon avis sur la définition des périmètres de protection de ce captage.

Je me suis rendu sur place pour une première visite de terrain le 10 Octobre 2010. A ce jour, une réunion de présentation des différents partenaires a permis le démarrage de la mission d'établissement des périmètres de protection. Suite à cette réunion, un cahier des charges a été élaboré, des bureaux d'étude ont été consultés. C'est le bureau d'étude Archambault Conseil qui a été retenu.

Le rapport d'étude technique et d'environnement a été présenté le 13 septembre 2013, le rapport définitif m'est parvenu le 20 décembre 2013.

C'est sur la base de ce rapport, ainsi que sur ma propre documentation et expérience que le présent rapport a été rédigé. Toutes les illustrations ont pour source, le rapport d'étude préalable d'Archambault Conseil de décembre 2013.

Le présent rapport définit les différents périmètres de protection du captage EDCH de la commune de Villiers-en-Bière.

2- Informations générales sur l'alimentation en eau de la collectivité

La commune de Villiers-en-Bière est alimentée en eau potable par l'exploitation de son forage communal P1. Ce forage est situé tout près de la zone commerciale de Carrefour, en bordure de la D24. Il est situé sur la parcelle cadastrée sur la section A, parcelle 104 du plan cadastral de Villiers-en-Bière.

Ce captage approvisionne le château d'eau de 500 m³ situé sur la même parcelle, via 2 pompes de 60 m³/h fonctionnant alternativement. La distribution sur la commune se fait gravitairement et alimente 220 personnes. Une pompe de 100 m³/h envoie également de l'eau vers le réseau de distribution de Villiers-Barthou. Le château d'eau de Villiers-en-Bière est interconnecté avec le château d'eau de Dammarie-les-Lys (600 m³) et celui de la Rochette (2000 m³)

Le schéma de fonctionnement du réseau d'eau potable est donné par la figure ci-dessous (extraite du rapport Archambault de juillet 2013).

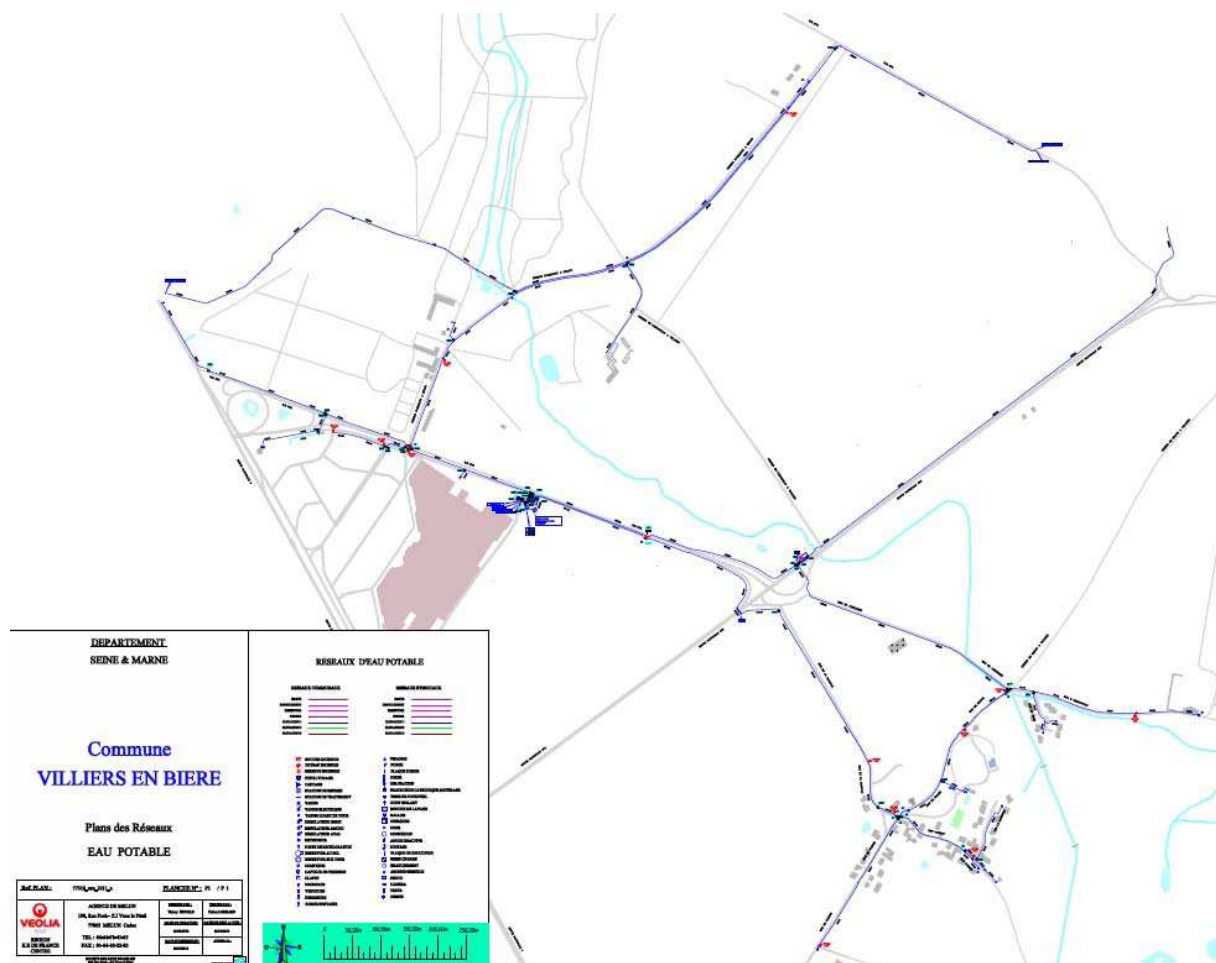


Figure 2-1: Plan du réseau d'eau potable de Villiers-en-Bière

Le volume annuel produit par le captage étudié varie entre 121 279 m³/an (2012) et 263 478 m³/an (2009).

La demande d'utilité publique concerne une production de 1400 m³/j soit 270 000 m³/an, dont 60 000 m³ seront destinés à la commune de Villiers-en-Bière, et 210 000 m³/an seront exportés vers l'agglomération de Melun - Dammarie-les-Lys

C'est pour un tel volume annuel que sont dressés les périmètres de protection du captage communale P1

Le rendement du réseau actuel est bon : 92 %..

La bonne qualité de l'eau pompée, ne nécessite pas d'usine de traitement, une simple chloration par injection de chlore gazeux au droit des pompes est suffisante.

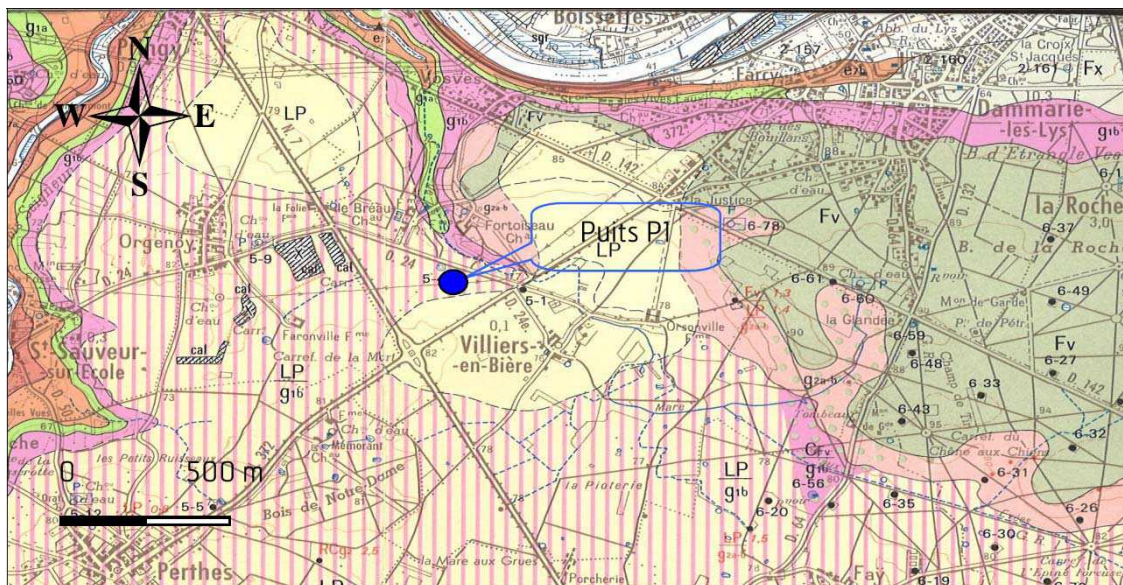
Du fait de l'interconnexion du château d'eau de Villiers-en-Bière avec le réservoir de Dammarie-les-Lys et de La Rochette, l'approvisionnement de secours pour Villiers-en-Bière est assuré.

C'est la société Véolia qui assure la distribution de l'eau sous contrat de Délégation de Service Public.

3-Géologie du secteur concerné

D'après la carte géologique au 1/50 000° de Melun, le forage communal est implanté au droit des formations du Sannoisien : Calcaire et argiles à meulière de brie, recouvertes par des limons des plateaux.

Le forage profond de 55 m traverse les marnes vertes et blanches du Sannoisien inférieur (Bartonien) de 8,25 à 23,30 m de profondeur, puis les calcaires fissurés du Champigny.



Feuille de MELUN (Notice)














-  Remblais
-  Complexe limoneux des plateaux : limons, argiles et sables dominants. Epaisseur estimée à 1,50 m ou plus.
-  Complexe limoneux des plateaux : limons, argiles et sables dominants (épaisseur estimée à 1,50 m ou plus) substrat g1b : calcaire et meulière de Brie. Stampien inférieur (Sannoisien).
-  Formation alluviale colluvionnée sur substrat g1b : calcaire et meulière de Brie
-  Formation alluviale colluvionnée sur substrat g2a-b : grès et sable de Fontainebleau
-  Alluvions actuelles et sub-actuelles : limons, argiles et sables
-  Alluvions anciennes (terrasse de 10 à 20 m) : sables et graviers essentiellement siliceux
-  Alluvions anciennes (cailloutis de Sénart, terrasse de 40 à 55 m) : sables et graviers siliceux
-  Grès et sables de Fontainebleau (Stampien moyen et inférieur)
-  Calcaire et Meulière de Brie (Stampien inférieur, Sannoisien)
-  Marnes vertes du Stampien inférieur (Sannoisien)
-  Marnes blanches de Pantin, Marnes bleues d'Argenteuil (Bartonien supérieur, Ludien)
-  Calcaire de Champigny. Bartonien supérieur (Ludien)

Figure 3-1: Situation géologique (Fig 5 du rapport Archambault de juillet 2013)

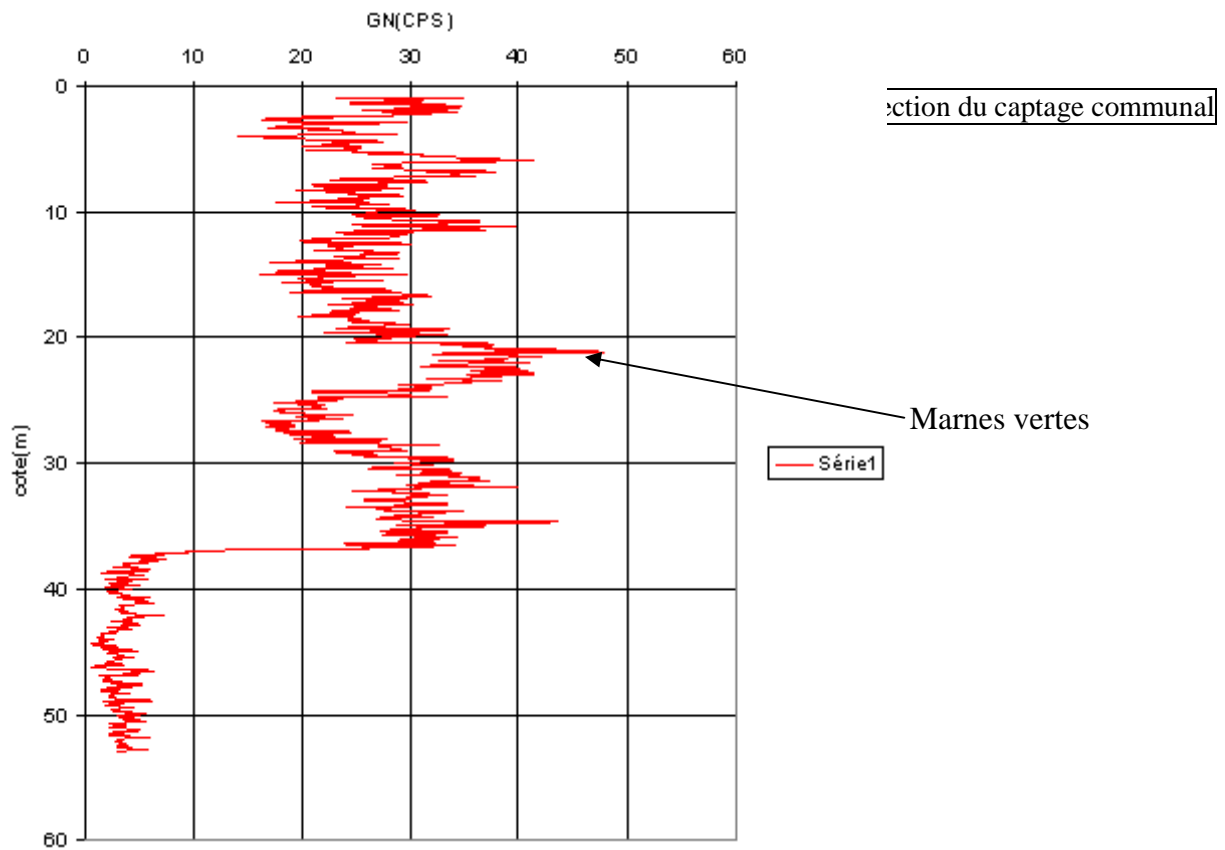


Figure 3-2 : Diagraphie :gamma Ray (annexe 7 rapport d'Archambault Conseils)

La diagraphie gamma ray ci-dessus permet de préciser la coupe géologique. Les marnes vertes (marnes de Pantin et marnes bleues sur la coupe géologique ci-dessous) apparaîtraient de 20 à 24 m de profondeur. Elles marquent la base des formations de l'oligocène (Sannosien).

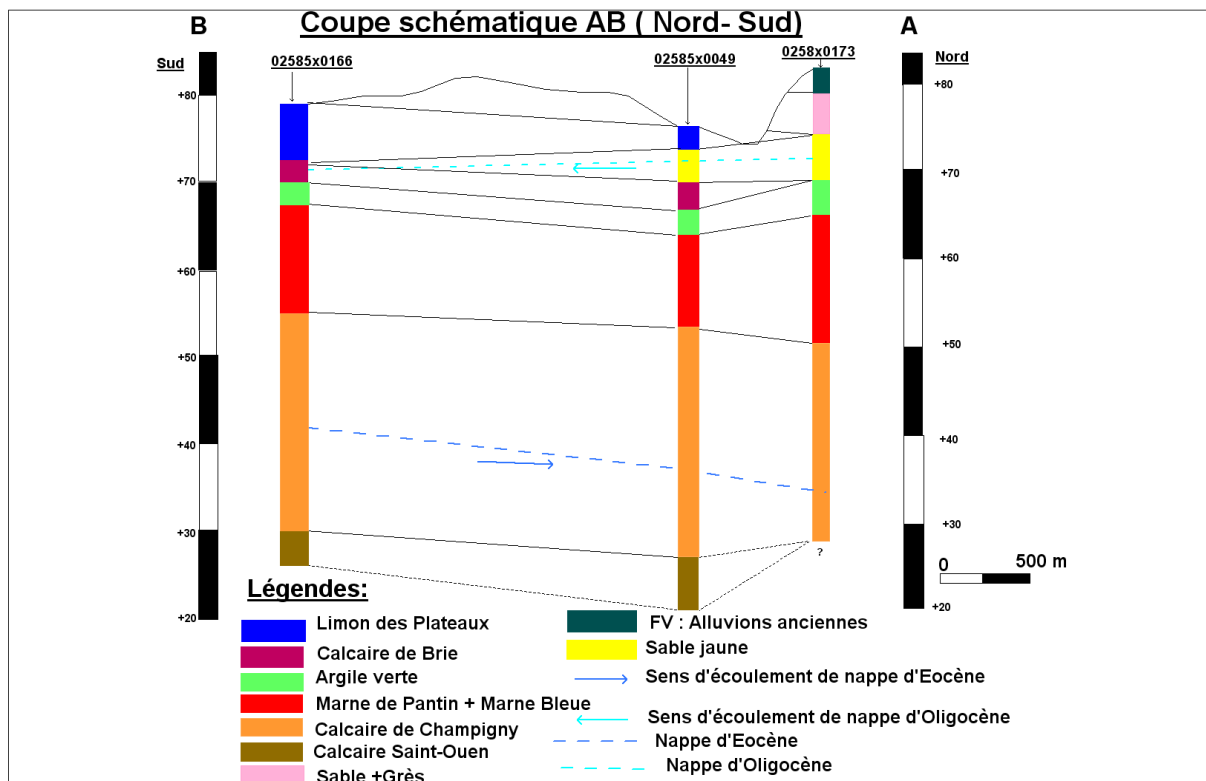


Figure 3-3 : Coupe géologique (Extrait annexe 6 du rapport préalable d'Archambault Conseil)

4-Hydrogéologie

4.1 Aquifères

Les caractéristiques géologiques permettent de distinguer deux niveaux aquifères :

-une nappe libre située au sein des formations du Sannoisien entre 2 et 15 m de profondeur,

-une nappe captive au sein des calcaires de Champigny (Ludien, Eocène) entre 23 et 55m qui est en charge, sous les argiles et marnes vertes et blanches du Sannoisien inférieur (Oligocène).

4.2 Piézométrie

Archambault Conseil a réalisé un inventaire des points d'eau, afin d'effectuer une piézométrie. Les mesures piézométriques réalisées en Mai 2013 ont confirmé la présence de deux nappes aquifères : une superficielle au sein des formations superficielles de l'Oligocène, et une captive au sein des formations de l'Eocène : Calcaires de Champigny.

Le forage communal exploite uniquement la nappe des calcaires de Champigny.

Deux cartes piézométriques ont été présentées par Archambault Conseil:

- une carte piézométrique des calcaires de l'Eocène (fig 4-1) qui montre un sens d'écoulement vers le Nord,
- une carte piézométrique superficielle des formations de l'Oligocène (fig 4-2) qui montre un sens d'écoulement général (Sud - Sud-Est), différent de la nappe de l'éocène.

Les différences de sens d'écoulement de ces deux nappes, montrent bien leur indépendance, et prouvent que les marnes vertes et blanches intermédiaires entre les deux nappes jouent bien leur rôle de barrière relativement « étanche ».

L'historique des niveaux piézométriques de la nappe des calcaires de Champigny montre une légère baisse de niveau : -2,75 m en 45 ans.

La nappe des calcaires de Champigny est une nappe d'eau importante : elle fait partie de la masse d'eau multicouche n° 3103 présentant une grande surface d'alimentation : 5164 km². Les calcaires de Champigny sensu-stricto sont localement recouverts par les formations tertiaires et les marnes vertes sur les plateaux. Généralement libre, la nappe des calcaires de Champigny affleure sur 1700 km². Globalement, il s'agit d'une nappe sensible à la sécheresse, mais qui peut se recharger rapidement. Son caractère majoritairement libre la rend vulnérable. Nous verrons que sur le site de Villiers-en-Bière, la qualité est exceptionnellement bonne.

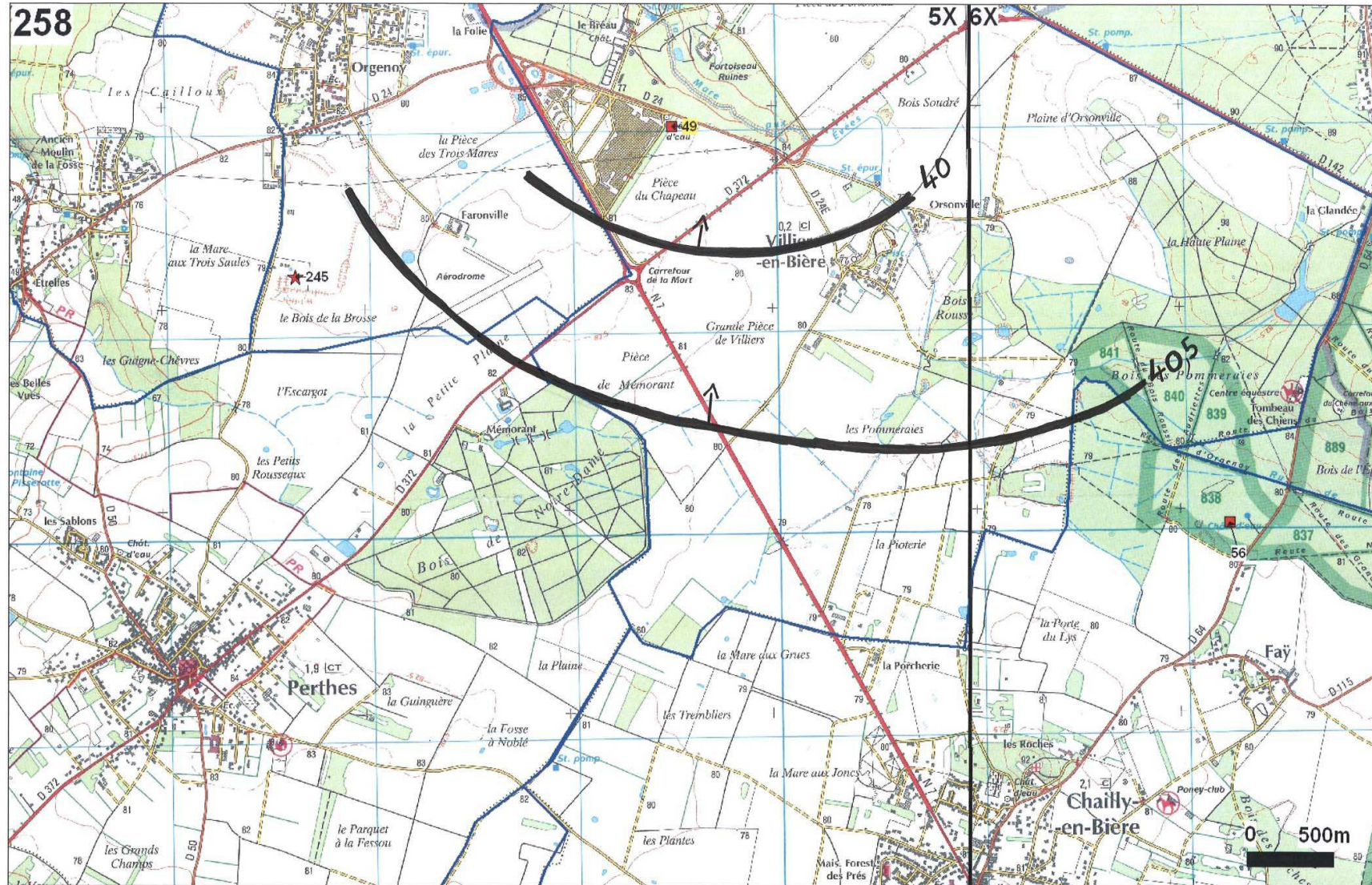


Figure 4-1: Carte piézométrique de l'aquifère semi-captif (Annexe 4 du rapport Archambault Conseil juillet 2013)

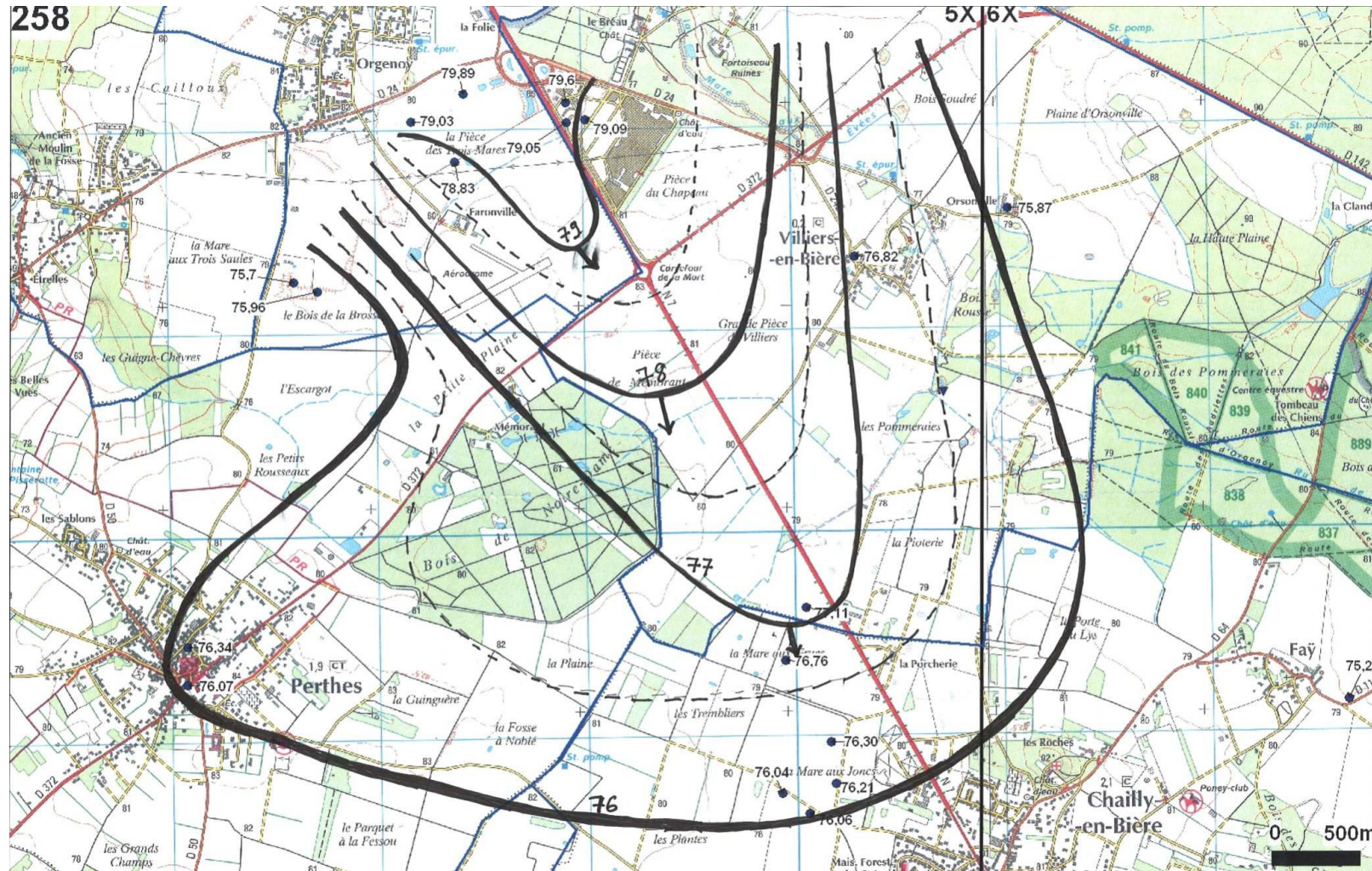


Figure 4-2 : Carte piézométrique de l'aquifère libre (Annexe 4 du rapport Archambault Conseil juillet 2013)

5-Caractéristiques techniques du captage et de sa protection sanitaire

5.1 Etat externe

La tête de puits est un cuvelage béton diamètre 1500 mm. Elle apparaît en bon état, recouverte par une tôle striée, également en bon état. La tête de puits dépasse de 70 cm par rapport au sol.

5.2 Etat interne

Une inspection caméra a permis d'apprécier l'état interne du puits. Le zéro caméra se situe à 1,7 m sous le sol. Les raccords des passes béton apparaissent propres jusqu'à 23 m. De 23 à 30 m de profondeur, les raccords ne sont pas parfaits. À 31,7 m, un manque de béton laisse apparaître le ferrailage, idem à 32,97 m, 35,36 m, 38,83 m, et 42,50 m. Le télescopage du tube acier apparaît à 43,47 m. A 52,38 m, on peut constater que la crépine serait réalisé dans un treillis acier ; elle apparaît oxydée et colmatée.

Le fond apparaît à 53m de profondeur. Si nous rajoutons les 1,7 m du repère caméra, on retrouve sensiblement la profondeur d'origine : 55 m.

La nappe du calcaire de Champigny serait captée entre 45,2 m et 55 m. La circulation de l'eau peut se faire soit par le fond, soit par l'espace annulaire entre trou nu (diamètre 1400 ? mm), cuvelage béton (diamètre 1500 mm) et tubage acier (diamètre 1350 mm).

La coupe technique, fournie page suivante, indique le sommet du tube acier à 41,70 m de profondeur et la base du cuvelage béton à 45,20 m.

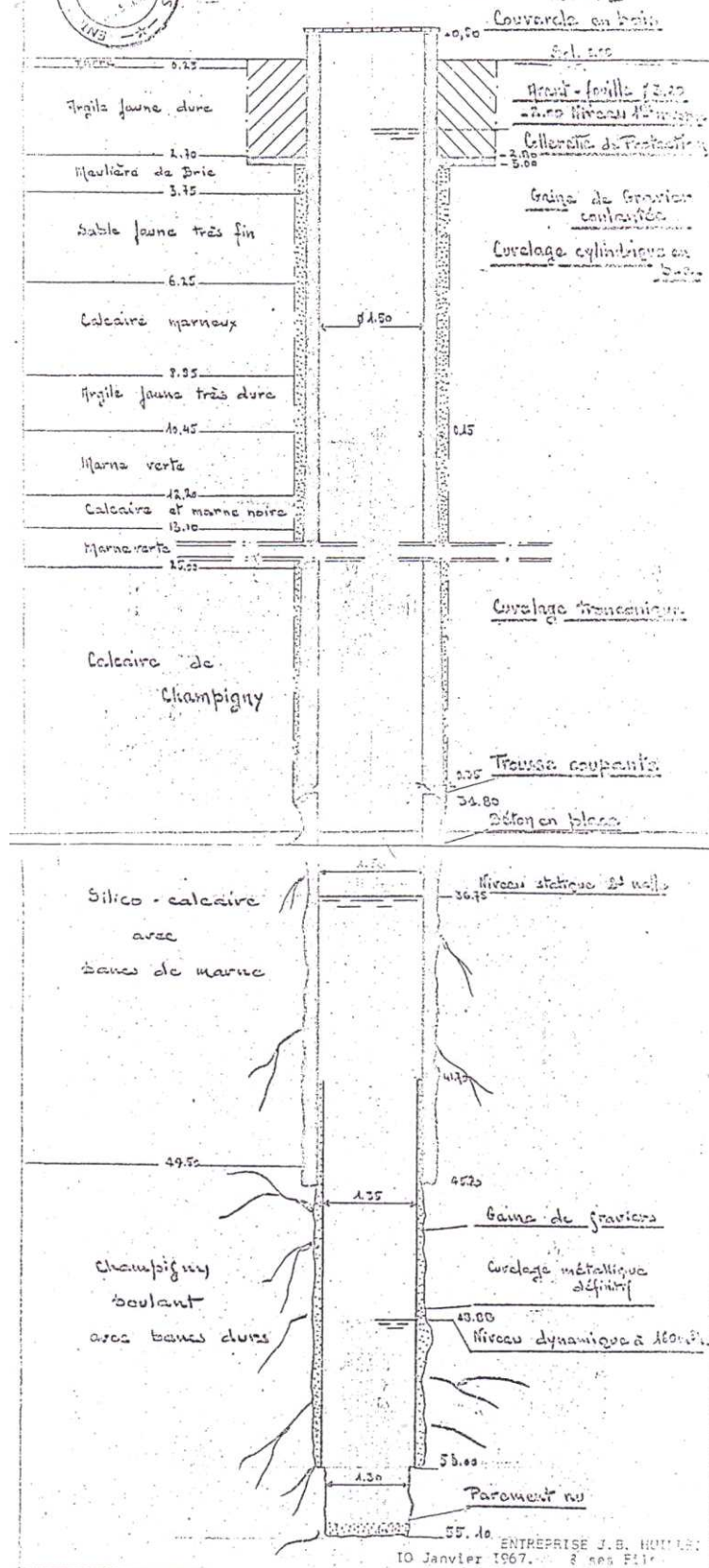


Figure 5-1: Coupe technique du P1 de Villiers-en-Bière

5.3 Pompages d'essais

Deux types de pompage ont été réalisés : Des pompages par paliers, puis un pompage de longue durée à débit constant.

5.3.1 Pompages par paliers

Les résultats de l'essai de pompage par paliers sont condensés dans le tableau et le graphique ci-dessous :

N° paliers	Niveau statique (m/rep)	Niveau dynamique (m/rep)	Rabatement (m/rep)	Débit (m ³ /h)
Palier 1	37,75	38,39	0,64	40
Palier 2	37,75	39,04	1,29	60
Palier 3	37,75	40,35	2,6	83,5
Palier 4	37,75	40,88	3,13	100

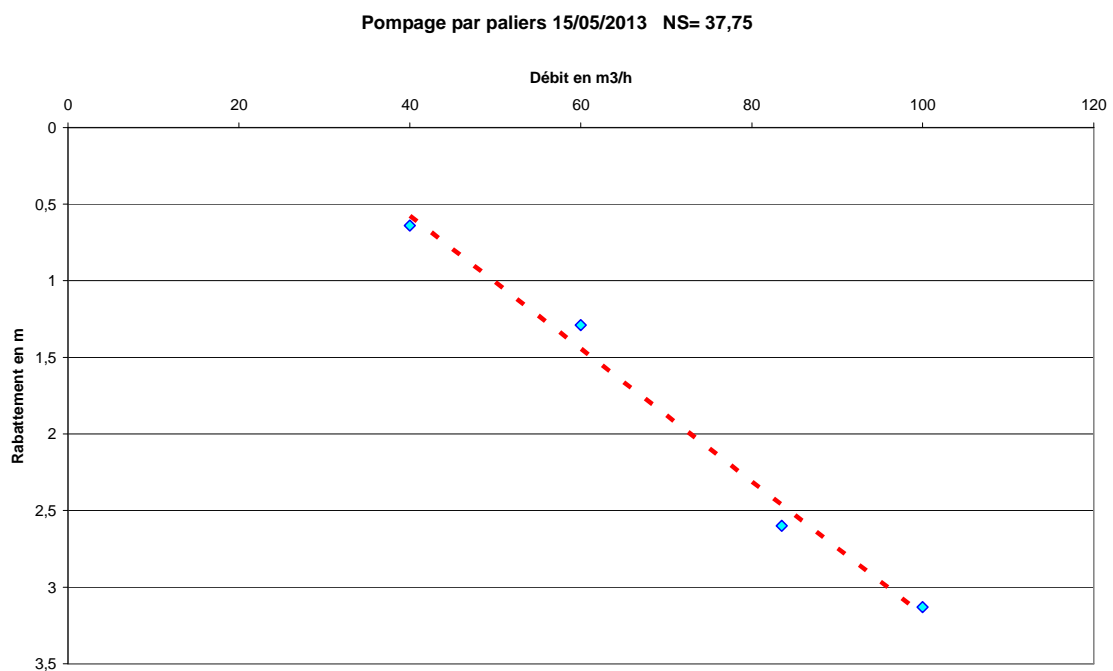


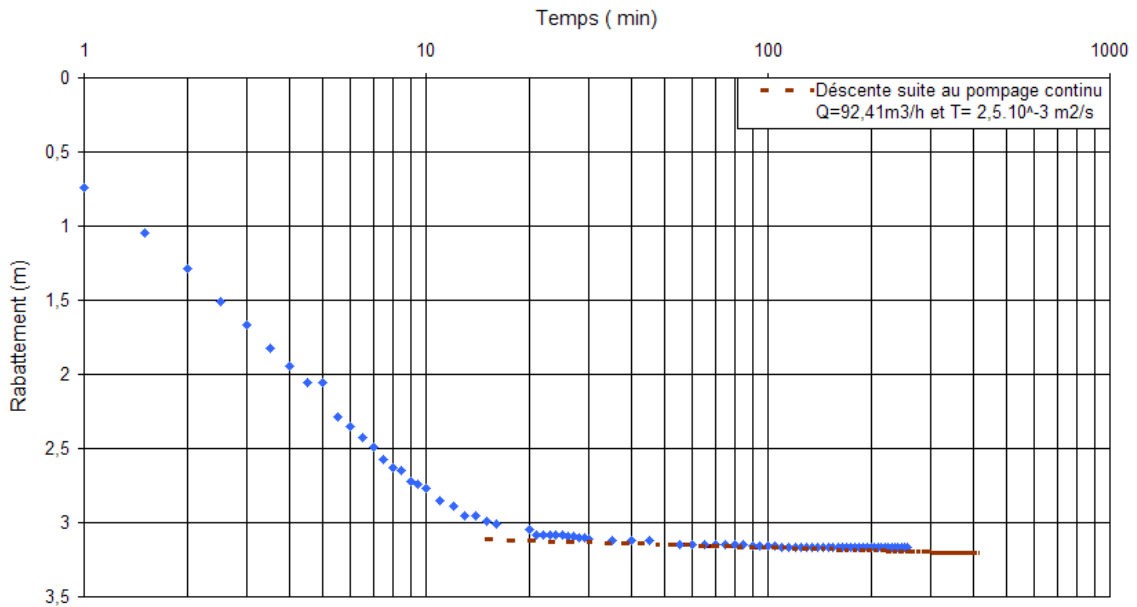
Figure 5-2: Résultats de l'essai de pompage par paliers

Les pompages par paliers ne montrent pas de débit critique jusqu'à 100 m³/h.

5.3.2 Pompages en continu

Suite à l'essai de pompage par paliers, un pompage en continu a été réalisé au débit de $92,4 \text{ m}^3/\text{h}$ durant 50 heures.

L'évolution des niveaux d'eau est donnée sur le graphique ci-dessous :



Au bout de 20 minutes de pompage, le niveau piézométrique a tendance à se stabiliser. Après 50 heures de pompage, le niveau est pseudo stabilisé à $40,95 \text{ m}$ sous le repère, soit un rabattement de $3,175 \text{ m}$. On constate donc un bon comportement de la nappe avec un faible rabattement.

La transmissivité moyenne calculée est de $2,25 \cdot 10^{-3} \text{ m}^2/\text{s}$.

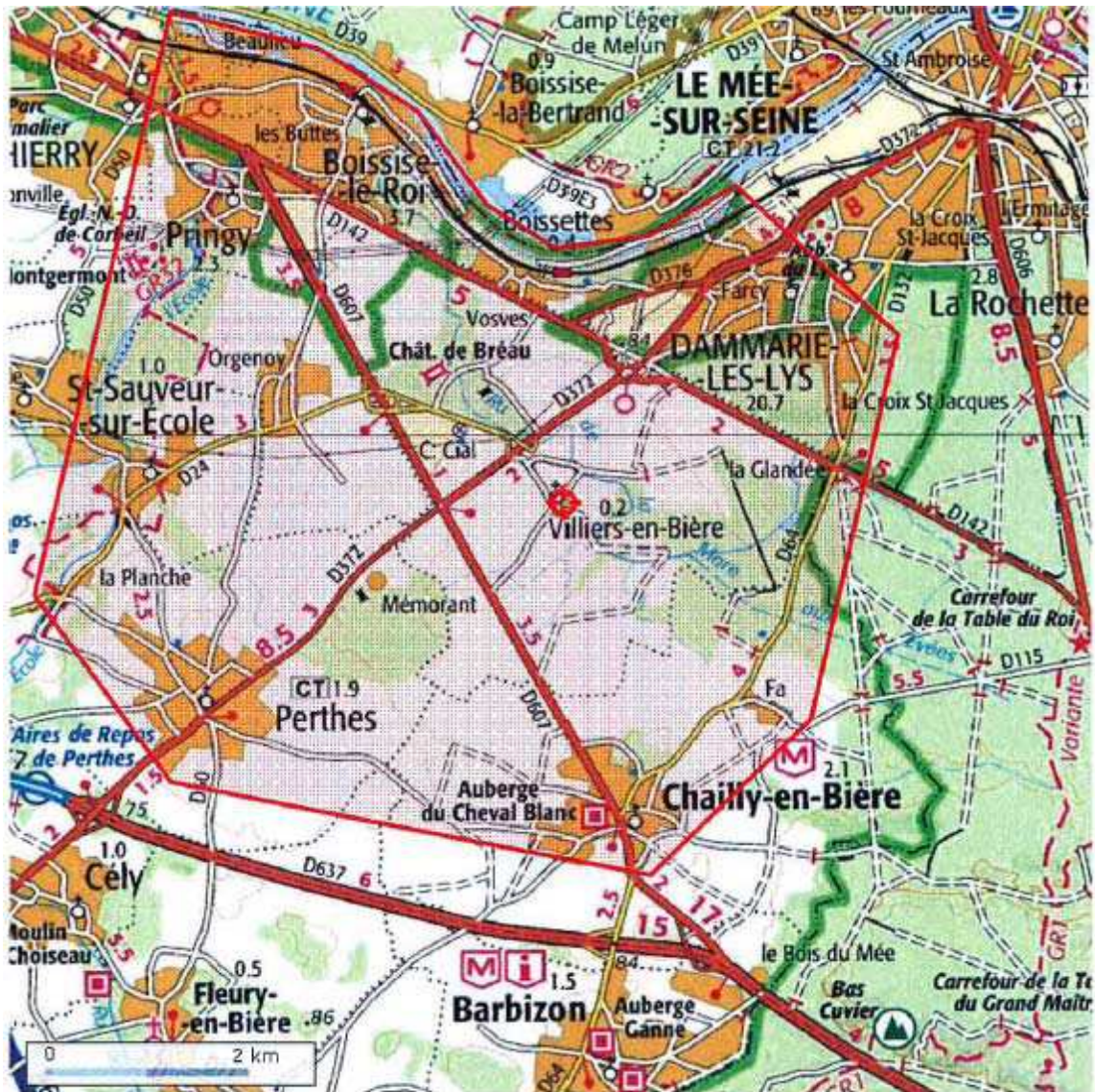
6-Caractéristiques et qualité de l'eau captée

L'analyse de type première adduction réalisée le 14 juin 2012, et complétée par les analyses du 23 mai 2013 montrent une eau de bonne qualité, sans pesticides ou autres produits phytosanitaire, conforme aux limites et références de qualité des eaux brutes définies par l'arrêté du 11 janvier 2007.

Les bulletins d'analyse sont fournis en annexes

7-Environnement et vulnérabilité

Une étude d'environnement a été effectuée sur le secteur défini ci-après :



Base de définition de la zone d'étude



Figure 7-1: Secteur d'étude environnementale

7.1 Environnement immédiat

Le captage est implanté sur une parcelle fermée par un grillage d'une hauteur de 1,6 m. Un portail fermé à clef permet l'entrée dans la parcelle. Le captage se trouve au pied du château d'eau, la tête d'ouvrage est fermée par des tôles en acier strié, à l'aide d'un cadenas. La parcelle est enherbée. Des antennes téléphoniques sont installées sur le château d'eau. Un accès privé permet l'accès au local technique d'antennes, sans accès au pied du château d'eau, ni au captage.

Cette parcelle jouxte le centre commercial Carrefour.



Figure 7-2 : environnement immédiat

7.2 Environnement rapproché

Activités industrielles et commerciales

L'environnement rapproché est principalement constitué par le centre commercial Carrefour, ainsi que par des parcelles agricoles qui abritent d'anciens dépôts à ordures.

Le centre commercial Carrefour est constitué de galeries commerçantes, de parking, d'une station de lavage et de distribution de carburant.

Les eaux usées et pluviales de cet ensemble commercial sont gérées de façon autonome par le centre commercial, qui en a délégué la gestion à Véolia.

Un cahier des charges fixe les prestations à réaliser régulièrement. Ce cahier des charges apparaît nécessaire et suffisant pour assurer l'entretien des réseaux et s'affranchir des risques de pollution.

D'après les services techniques du centre commercial, tout est aux normes : réseau d'assainissement en bon état, stations service avec cuves répondants aux normes de sécurité, piézomètre d'alerte en cas de pollution accidentelle...

Les eaux usées sont dirigées par une canalisation indépendante vers un poste de refoulement situé en bordure du ru de la mare aux Evées, puis sont envoyés vers la STEP de Dammarie-les-Lys.

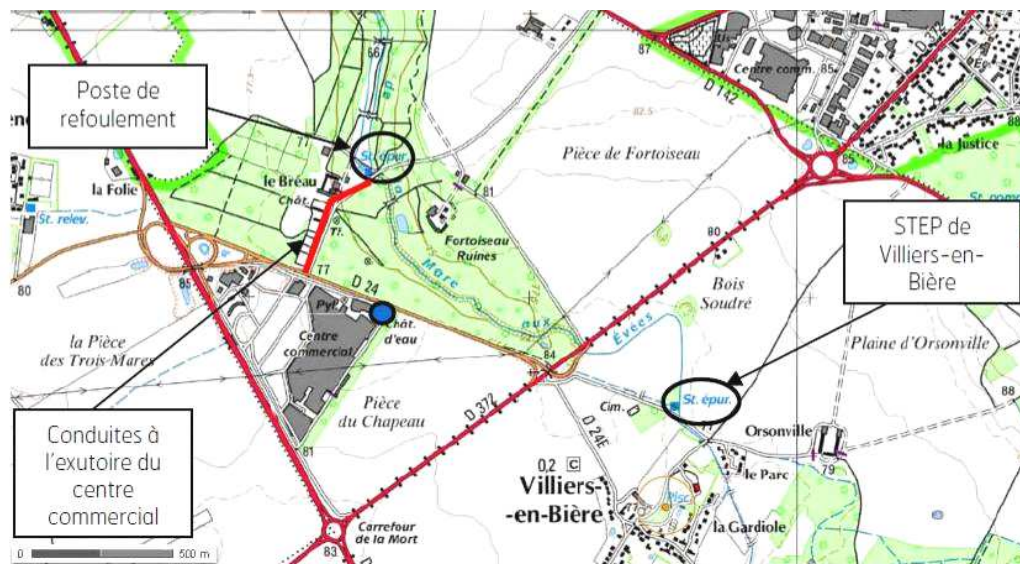


Figure 7-3 : Localisations des rejets du centre Commercial
(Fig 16 du rapport Archamnault)

Les eaux pluviales des parkings aériens traversent sept séparateurs à hydrocarbures et sont rejetées dans le ru de la mare aux Evées, au droit du poste de refoulement.

Anciens dépôts d'ordures

Deux anciens sites de dépôt de déchets apparaissent situés dans un rayon de moins de 2 km par rapport au forage communal de Villiers-en-Bière. Ces dépôts sont superficiels, de faible importance et anciens. Des piézomètres de surveillances de la nappe superficielle sont installés sur le site le plus important situé au sud ouest du captage à Faronville.

Le site d'Orsonville apparaît de faible importance et n'est plus visible en surface.

D'autres sites se situent à plus de 3 km au sud du captage et concernent toujours la nappe superficielle (cf figure 7-4).

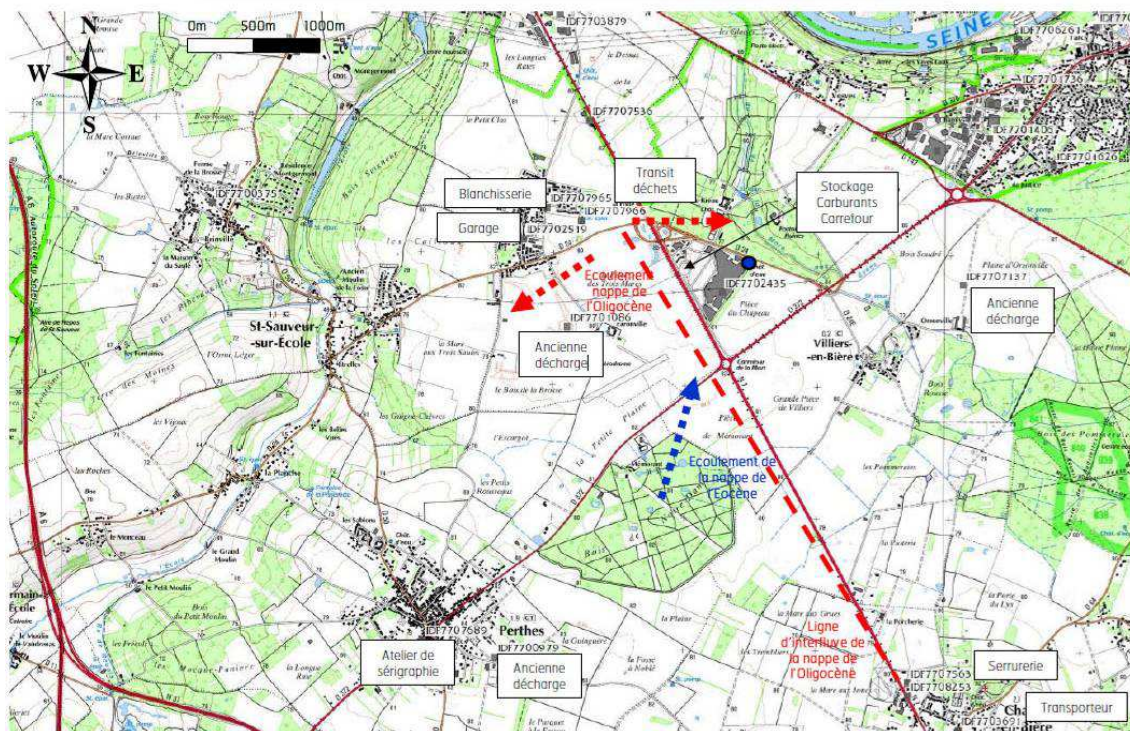


Figure 7-4 : Implantation des principaux risques industriels

L'inventaire de l'ensemble des risques de pollution apparaît sur la figure 7-5 ci-après.

7.3 Assainissement

La commune de Villiers-en-Bière est dotée d'un assainissement collectif, les eaux usées sont collectées et dirigées vers la STEP de Villiers-en-Bière, 700 m au nord du bourg, le rejet des eaux traitées s'effectue dans le ru de la mare aux Evées.

Les principaux bourgs : Perthes, Chailly en Bière, possèdent un assainissement collectif et se situent à l'aval du captage communal de Villiers-en-Bière.

7.4 Carte d'inventaire des foyers potentiels de pollution

La carte d'inventaire des principaux risques de pollutions est présentée ci-dessous, figure 7-5 :

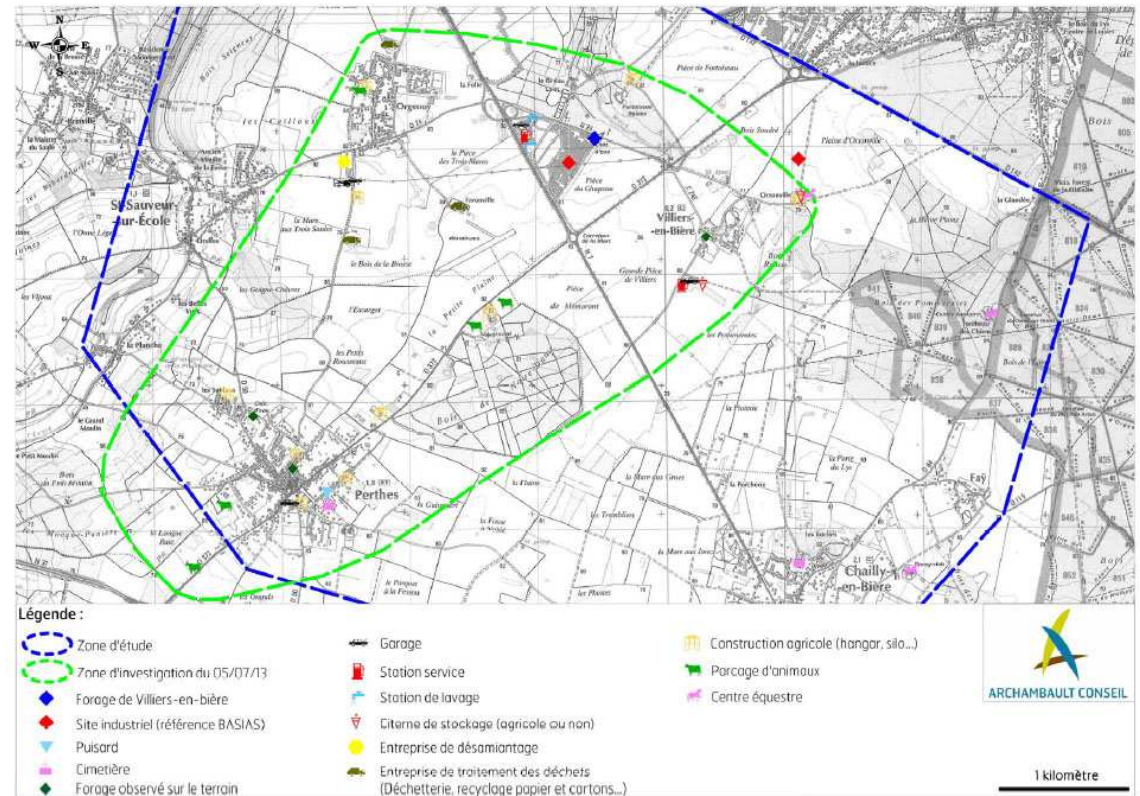


Figure 7-5 : Implantation des principaux risques de pollutions des nappes d'eaux souterraines (annexe 15 rapport Archambault)

8- Avis de l'Hydrogéologue agréé

Le captage EDCH de la commune de Villiers-en-Bière capte une nappe captive au sein des calcaires de Champigny (Ludien, eocène) entre 23 et 55m qui est en charge, sous les argiles et marnes vertes et blanches du Sannoisien inférieur (Oligocène).

Ce captage se situe donc en zone peu vulnérable, hors de zones inondables. Hormis le centre commercial, l'environnement est plutôt agricole avec des zones de protection de type Natura 2000. L'ancien dépôt d'ordure situé à 2 km au SW, fait l'objet d'un suivi de la qualité de la nappe superficielle. La qualité de cette nappe superficielle est également suivie au droit des cuves de stockage de carburant du centre commercial. Cette nappe superficielle constitue une bonne protection vis à vis de la nappe plus profonde captée par le forage de Villiers en Bière.

Du point de vue qualité, il apparaît que la nappe des calcaires de Champigny, au droit du forage est d'excellente qualité.

La mise en place des périmètres de protection autour de ce captage devrait permettre le maintien de cette bonne qualité. C'est la raison pour laquelle, je donne un avis favorable à l'instauration des périmètres de protection sur le captage de Villiers-en-Bière P1 n° 0258-5X-00489.

8.1 Sur les disponibilités en eau

Les tests de pompages réalisés sur le captage communal de Villiers-en-Bière, ainsi que le suivi piézométrique des niveaux des nappes permettent de penser que l'aquifère sollicité est en mesure de satisfaire les prélèvements demandés :

- Débit instantané : 70 m³/h
- Débit journalier maximum: 1400 m³/j
- Débit annuel : 270 000 m³/an

8.2 Sur l'aménagement du captage

Le captage actuel est exploitable en l'état, sans aménagement particulier.

8.3 Sur la délimitation des périmètres de protection

Afin d'assurer la protection des captages de Villiers-en-Bière, 3 périmètres de protection sont préconisés :

8.3.1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate, actuellement clôturé de façon hétérogène, sera adapté afin d'éviter que les gestionnaires des antennes de télécommunication ne puissent pas atteindre la tête de forage. Pour ce fait, une clôture de 2 m de hauteur séparera l'actuel enclos en deux parties : une partie captage, et une partie réservoir, selon le schéma ci-dessous :

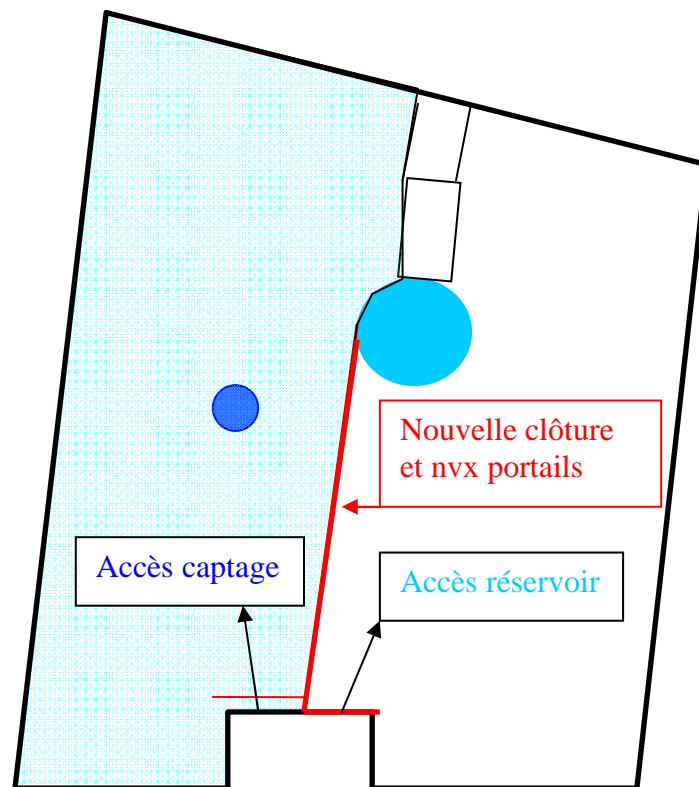


Figure 8-1 : Périmètre de Protection Immédiate:

On profitera de ce réaménagement afin de remettre la totalité de la clôture à 2 m de hauteur. Le portail d'entrée sera cadennassé.

L'ancien poteau électrique avec son transformateur sera démonté et évacué.

Dans ce périmètre, toute activité étrangère à l'exploitation des eaux sera interdite. Ce périmètre sera entretenu sans utilisation de pesticide ni d'herbicide. Aucun produit chimique autre que ceux nécessaires à l'exploitation ne sera entreposé dans ce périmètre.

On veillera à ce que les margelles et les capots de fermeture de la tête de forage soient étanches, et qu'il n'y ait aucun risque de pénétration d'eau superficielle.

Un système de protection par alarme télétransmise sera mis en place.

8.3.2 Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre a été défini à partir de l'isochrone 200 jours, ainsi que des risques potentiels de pollution et du sens d'écoulement des nappes. Ce périmètre prend également en compte le caractère profond et semi captif de la nappe d'eau souterraine captée.

Le tracé de ce périmètre de protection rapprochée est reporté ci-après.

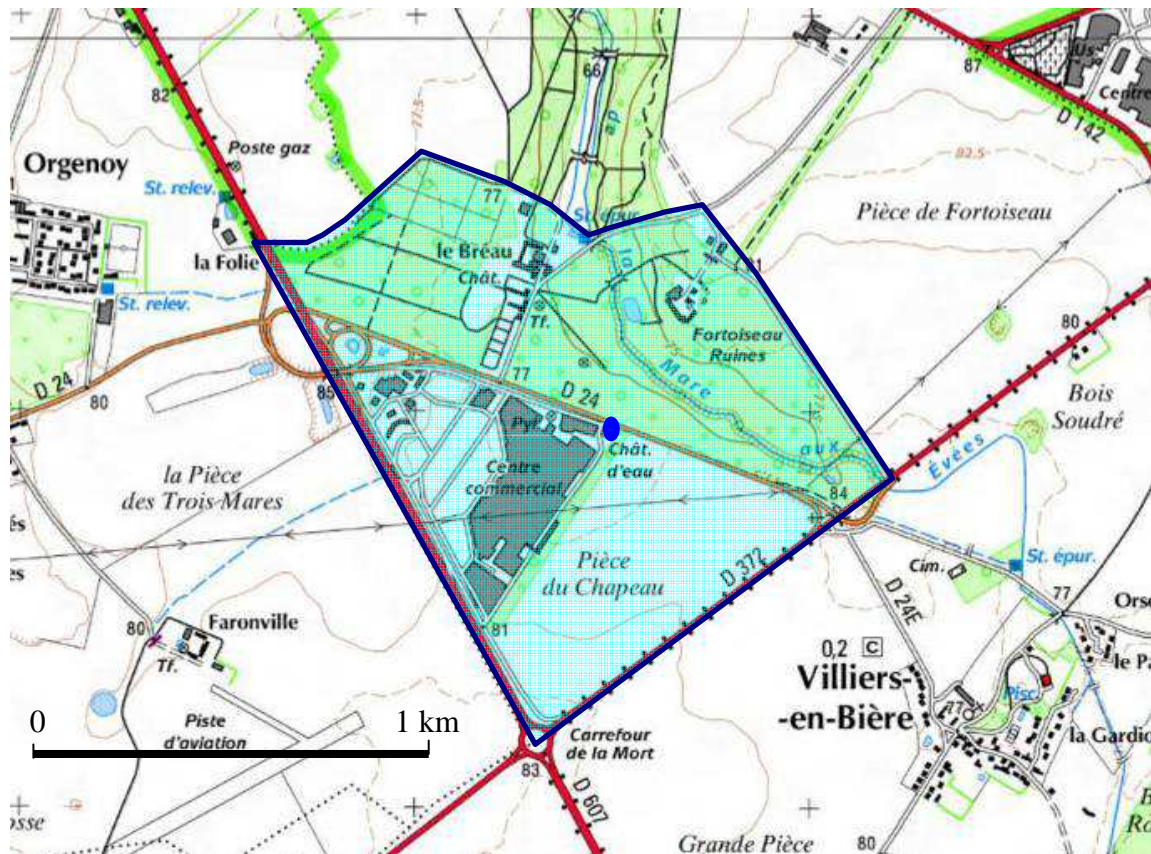


Figure 8-2 : Définition du Périmètre de Protection Rapprochée

Dans ce périmètre toutes activités, installations ou dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées seront soumis à l'avis de la Police de l'Eau, et ce, afin de prescrire éventuellement les dispositions nécessaires pour prévenir les risques présentés vis à vis des eaux captées.

Dans ce périmètre se trouve le centre commercial Carrefour. Une première enquête permet de supposer qu'il n'entraîne pas de pollution de la nappe d'eau souterraine tant que les installations d'assainissement sont entretenues et vérifiées annuellement. Un rapport signalant l'état des installations devra être transmis annuellement à la Police de l'Eau. Le contrôle annuel de la qualité des eaux, autour des cuves de la station service devra également être effectué.

Un forage est signalé sous le n° 0258-6X-0228, il serait situé dans le centre commercial, il faudra enquêter afin de le retrouver et de s'assurer qu'il a été réalisé dans les règles de l'art, qu'il ne met pas en communication la nappe superficielles de l'Oligocène et la nappe captée de l'Eocène. Si on retrouve cet ouvrage et que l'on ne puisse pas prouver qu'il est fait dans les règles de l'art, il faudra le reboucher dans les règles de l'art.

Dans ce périmètre, une enquête à la parcelle devra être effectuée, afin de répertorier et diagnostiquer l'ensemble des cuves, puisards, puits et forages existants. Tous les puisards, cuves, ou puits recevant des eaux vannes ou susceptibles d'être pollués seront rebouchés et / ou un raccordement au réseau d'assainissement collectif ou privé, sera réalisé si nécessaire. Les cuves de carburant et de fuel devront être conformes à la réglementation actuelle.

Les puits de moins de 20 m de profondeur, utilisés uniquement pour capter de l'eau d'arrosage pourront être conservés dans la mesure où ils sont en bon état, bien entretenus, avec une margelle étanche hors inondation.

Les puits dont la profondeur excède 20 m devront faire l'objet d'un diagnostic avec inspection caméra pour s'assurer qu'ils sont en bon état et régulièrement utilisés et qu'ils ne mettent pas en relation les différentes nappes. Tout ouvrage non réalisé dans les règles de l'art devra être réhabilité ou rebouché.

Les ICPE incluses dans ce périmètre devront s'assurer qu'elles ne génèrent aucun risque de pollution du sous sol et des nappes d'eau, et qu'elles soient totalement conformes à la réglementation générale et à leur propre autorisation.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes seront interdites ou rigoureusement autorisées après instruction administratives :

- les nouveaux captages d'eau, autres que ceux destinés à l'EDCH de Villiers-en-Bière,
- le déversement d'effluent dans le sol et le sous sol,
- l'ouverture et l'exploitation de carrière,
- l'ouverture d'excavations supérieures à 3 m de profondeur, autres que celle nécessaires aux travaux d'aménagements urbains, aux passages des réseaux de distributions d'eau, d'électricité, gaz, téléphonie et télétransmission, chaleur, assainissement, voiries, à l'exception des piscines et sous sol des maisons d'habitation.
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs, de cimetières, et de tous autres produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de gazoduc ou d'oléoduc régionaux d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbure liquide ou gazeux, de produits chimiques et d'eau usée de toutes natures, autres que domestiques ou nécessaires à l'activité industrielle ou commerciale locale,
- la construction de bâtiments ou d'habitations non assainis collectivement,
- le stockage en dehors du siège d'exploitation d'engrais organique ou chimique et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,

-l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanente ou mobile, à l'exception d'animaux de loisir en nombre limité,

-le dépôt de fumier aux champs quelque qu'en soit la durée,

-le retournement des surfaces en herbes du 1^o octobre au 1^o mars, à l'exception des travaux préparatoires à la plantation d'arbres,

-l'emploi d'herbicides sur toutes les surfaces imperméabilisées ou semi imperméabilisées, sur les autres surfaces les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur les jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC<1000),

-les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par la réglementation générale. Ces apport devront être conformes aux recommandations agricoles et ne pas dépasser les dosent nécessaires aux plantes,

-l'utilisation de produits phytosanitaires par voies aéroportée,

-les apports de fertilisant, de pesticides et de produits phytosanitaires ne devront pas être réalisés à moins de 35 m des forages.

-le déboisement. Les espaces boisés devront être classés en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre L130.1 du code de l'urbanisme,

-les épandages de boues de station d'épuration, des effluents d'industries agroalimentaires, les jus d'ensilage, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matière de vidange,

-la création de réseaux de drainage, de plan d'eau, de mare ou d'étang,

-le remblaiement sans précautions particulières des excavations et puits existants,

-la création de cimetière

-le camping et le stationnement des caravanes en nombre,

Les installations existantes devront être conformement à la réglementation générale, les ICPE devront respecter la réglementation particulière à leur activité.

8.3.3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée a pour vocation de faciliter la protection des aquifères contre les pollutions chimiques accidentelles ou chroniques. Néanmoins, la faible vulnérabilité de la nappe de Calcaires de Champigny ne nécessite pas une extension couvrant habituellement le bassin hydrogéologique d'alimentation du captage. La figure ci-après délimite ce périmètre de protection éloignée.

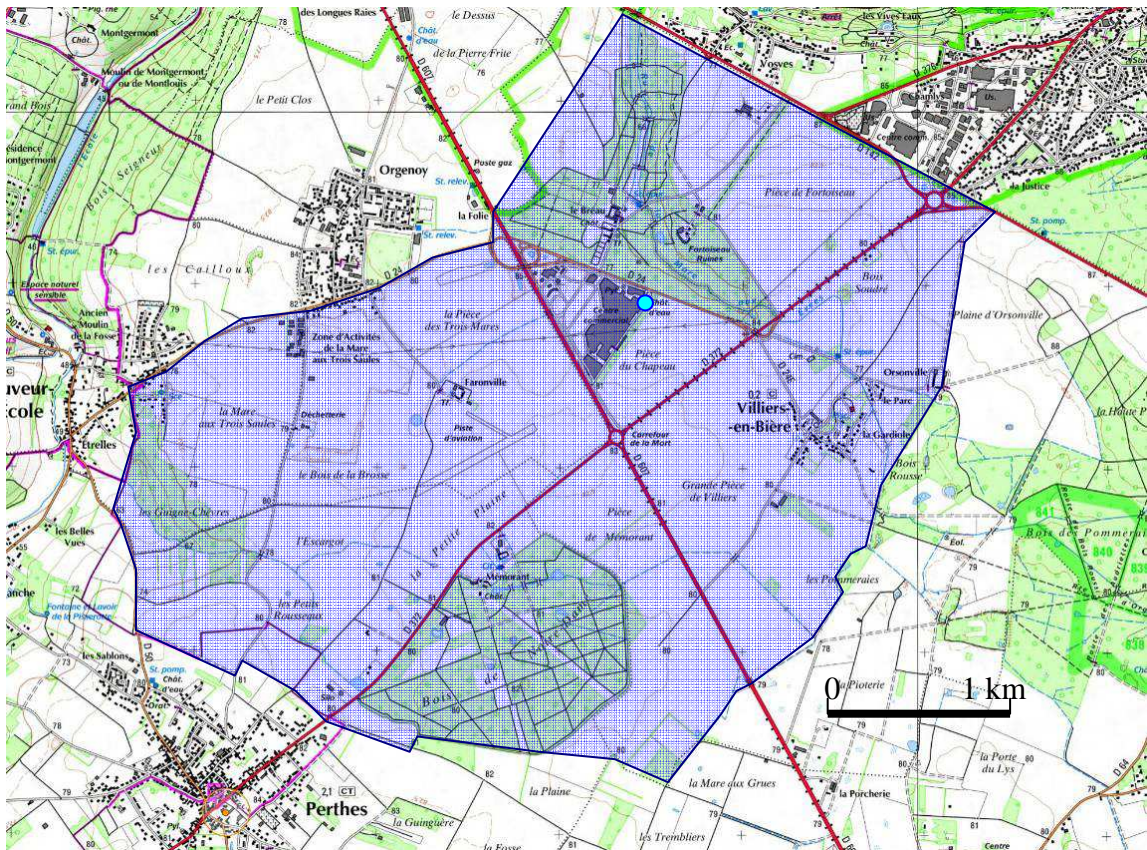


Figure 8-3 : Périmètre de Protection Eloignée

C'est par précaution, afin de conserver la bonne qualité de l'aquifère du Champigny au droit du captage, que nous instaurons un périmètre de protection éloignée.

La nappe captée des calcaires de Champigny est sous protection de la nappe Oligocène via les marnes vertes qui constituent un imperméable. Mais il s'avère que ces marnes vertes ne sont pas toujours suffisamment épaisses ou continues, pour assurer une protection parfaite, et il est vraisemblable qu'une « drainance descendante diffuse » de la nappe supérieure vers la nappe inférieure, assure une alimentation partielle de la nappe des calcaires de Champigny. Cette drainance s'accompagne très certainement d'une autoépuration via les marnes vertes.

Un autre risque beaucoup plus gênant est la communication entre l'aquifère superficiel et l'aquifère profond via un forage profond mal équipé.

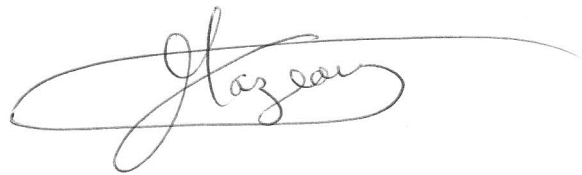
C'est pour cette raison que nous préconisons de réaliser un inventaire systématique de tous les forages situés au sein de ce périmètre de protection éloignée (déclarés ou non). Ils devront être répertoriés et diagnostiqués afin d'être certain qu'ils ont été réalisés dans les règles de l'art et qu'ils ne mettent pas en communication la nappe de l'Oligocène et celle de l'Eocène. Une mesure du niveau piézométrique, de la teneur en nitrate et de la profondeur, permettront de distinguer dans un premier temps les forages pouvant présenter des anomalies. Ces ouvrages devront alors soit être rebouchés dans les règles de l'art, soit,

une auscultation par caméra vidéo, ainsi qu'un pompage pour prélèvement d'eau et analyses, seront effectués afin de constater ou non, leur bon état physique et chimique.

Dans ce périmètre, les activités seront soumises aux prescriptions suivantes :

- pour tout nouveau projet soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, une étude d'impact devra faire le point sur les risques susceptibles d'entraîner une pollution des sols et des aquifères. Les mesures prises pour les prévenir devront être présentées,
- d'une façon générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet,
- concernant les activités agricoles ou assimilées, elles devront suivre scrupuleusement la directive nitrate ainsi que les différents programmes d'actions départementales.
- les épandages de boues d'installations classées seront soumis à avis des services de l'Etat et des collectivités locales.

A l'Etang-la-Ville le 3 janvier 2014

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mazeau', enclosed within a large, horizontal, hand-drawn oval loop.

Michel MAZEAU

Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Seine et Marne



VOS REF. Mail du 26/08/2022

DDT DE SEINE ET MARNE

NOS REF. TER-ART-2022-77518-CAS-175432-P2F6X2

INTERLOCUTEUR Gayanée DZAROUKIAN LECASSE

TÉLÉPHONE 01 49 01 33 40

MAIL gayanee.dzaroukian@rte-france.com

A l'attention de Mme GERMILLAC Eliane

OBJET Projet Arrêté du PLU de VILLIERS EN BIERE 77

La Défense, le 26/09/2022

Madame,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU Arrêté de la commune de VILLIERS EN BIERE 77 transmis par vos Services pour avis le 26/08/2022.

Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) suivants :

Liste des ouvrages

- **LIAISON 400kV N0 2 CHESNOY (LE) – CIROLLIERS* (*Réseau Stratégique)**
- **LIAISON 63kV N0 1 PONT-DU-MEE-VILLERS**

Ligne Réseau Stratégique*

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable.

Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements.

Le lien suivant vous permettra d'accéder au document de la doctrine via le site de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html>

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.

Cette doctrine s'accompagne d'une fiche N°2 intitulée « Cadre pour déterminer, le cas échéant, les conditions spéciales à remplir dans un secteur dédié au couloir de passage des lignes aériennes THT du réseau stratégique »

Cette fiche préconise « **l'interdiction d'implanter toute nouvelle construction ou d'aménager une aire d'accueil des gens du voyage** » et précise que « **pour les constructions déjà édifiées et susceptibles d'être modifiées, seuls peuvent être autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension qui garantissent l'intégrité des lignes existantes**. En tout état de cause, le projet ne devra pas dépasser 8 mètres de haut. »

Cette fiche http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2015-09-23_Fiche2_Regles-speciales.pdf comprend également des paragraphes types pouvant être insérés dans le PLU en fonction des zones dans lesquelles se trouvent les ouvrages électriques.

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de situer les couloirs de passage des lignes stratégiques.

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de notre ouvrage public de transport électrique et votre document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).

Les lignes électriques « haute tension » y compris les Lignes du Réseau stratégique précitées traversent les zones A de la commune.*

1/ Servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Est
66 Avenue Anatole France – 94400 VITRY-SUR-SEINE
Tel. 01 45 73 36 00

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU Arrêté, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

1. Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2. Dispositions particulières

a. Pour les lignes électriques HTB

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions**

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

- **S’agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que *« les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif sont autorisées dans l’ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »*

- **S’agissant des règles de hauteur des constructions**

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n’est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif dans l’ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

- **S’agissant des règles de prospect et d’implantation**

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d’implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d’électricité « HTB » (50 kV) faisant l’objet d’un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

- **S’agissant des règles d’exhaussement et d’affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que *« les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics »*.

b. Pour les postes de transformation

S’agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que *« les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l’aspect extérieur des constructions / l’emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres pourront être autorisées / ne s’appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif que constituent nos ouvrages »*.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d’électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d’établissement et d’entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d’un terrain en EBC. Dans le cas d’une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d’urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d’Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d’Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque porté par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 45 000, 63 000, et 90 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 150 000 et 225 000 volts ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les lignes ci-dessus si elles sont en zone EBC :

- **LIAISON 400kV N0 2 CHESNOY (LE) – CIROLLIERS* (*Réseau Stratégique)**
- **LIAISON 63kV N0 1 PONT-DU-MEE-VILLERS**

2/ Emplacement réservé si concerné

Nous attirons votre attention sur le fait que les travaux envisagés sur ces emplacements devront tenir compte de la présence des ouvrages électriques susvisés. En effet, tous les travaux situés à proximité d'un ouvrage de transport électrique nécessitent des précautions particulières.

3/ Le Règlement

Nous vous demandons d'indiquer dans les chapitres spécifiques des zones **concernées par le passage de notre ouvrage sur cette commune** :

- **Article 1 des zones concernées** (occupations et utilisations du sol interdites)

RTE ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- **Article 2 des zones concernées** (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières)

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou

de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques. »

- **Article 3 des zones concernées** (conditions de desserte des terrains par la voie publique)
- **Article 4 des zones concernées** (conditions de desserte par les réseaux publics)
- **Article 10 des zones concernées** (hauteur des constructions)

Nos ouvrages haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques. »

Plus généralement, pour les chapitres spécifiques des zones précitées, nous vous demandons d'indiquer :

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
- Que les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou / et techniques.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Frédéric ROY

Chef de Service Concertation Environnement Tiers

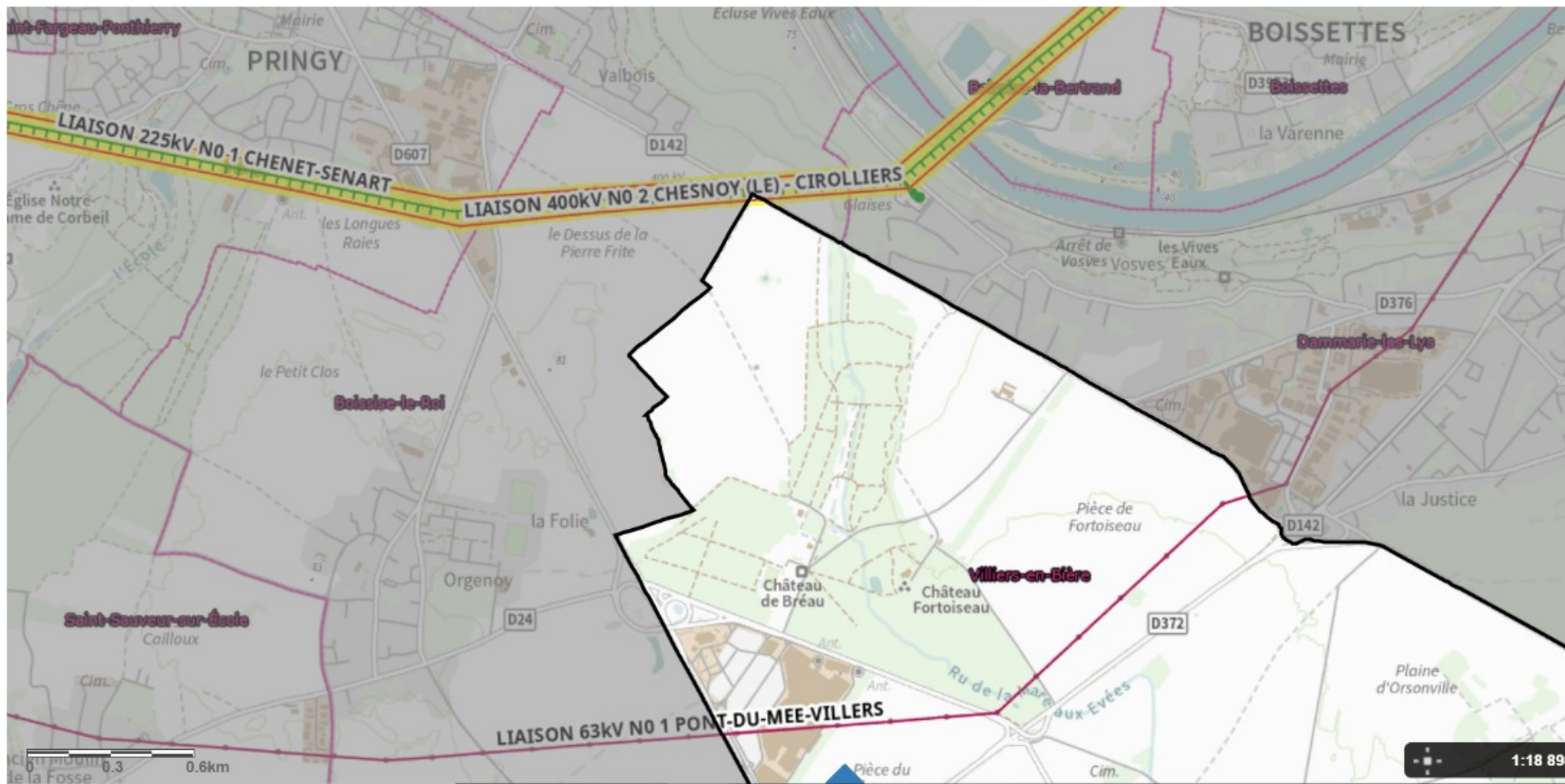
P/o

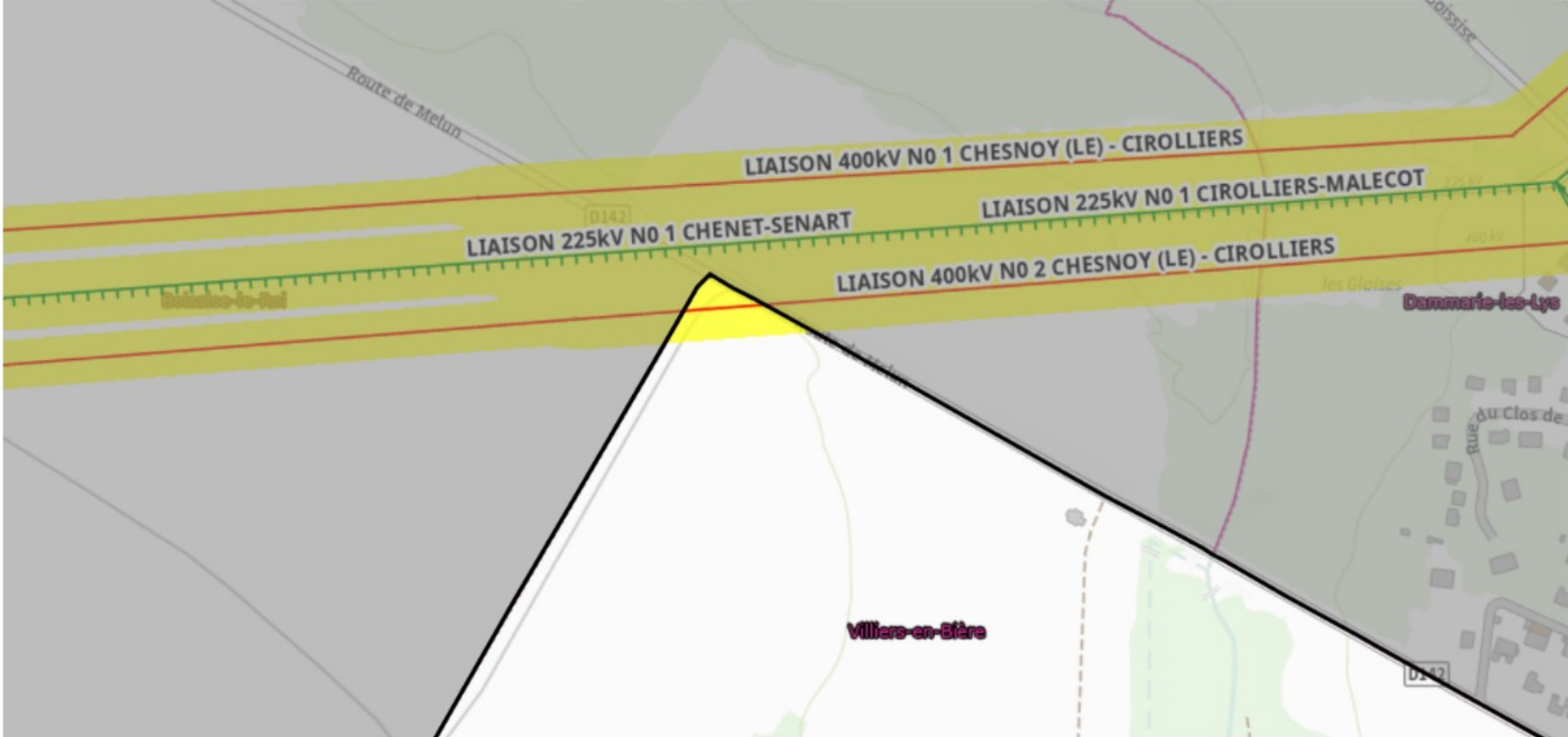


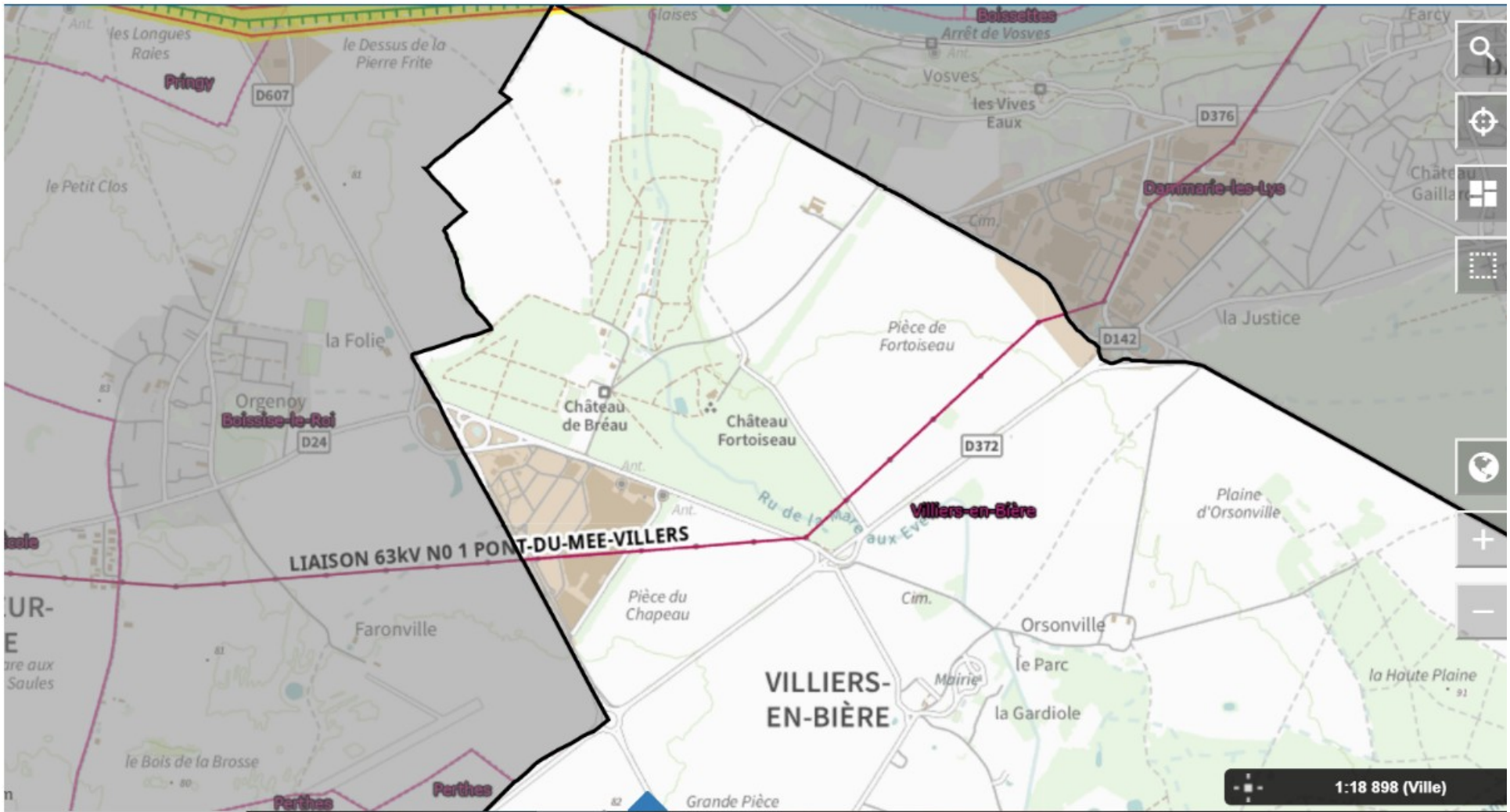
PJ :Cartes

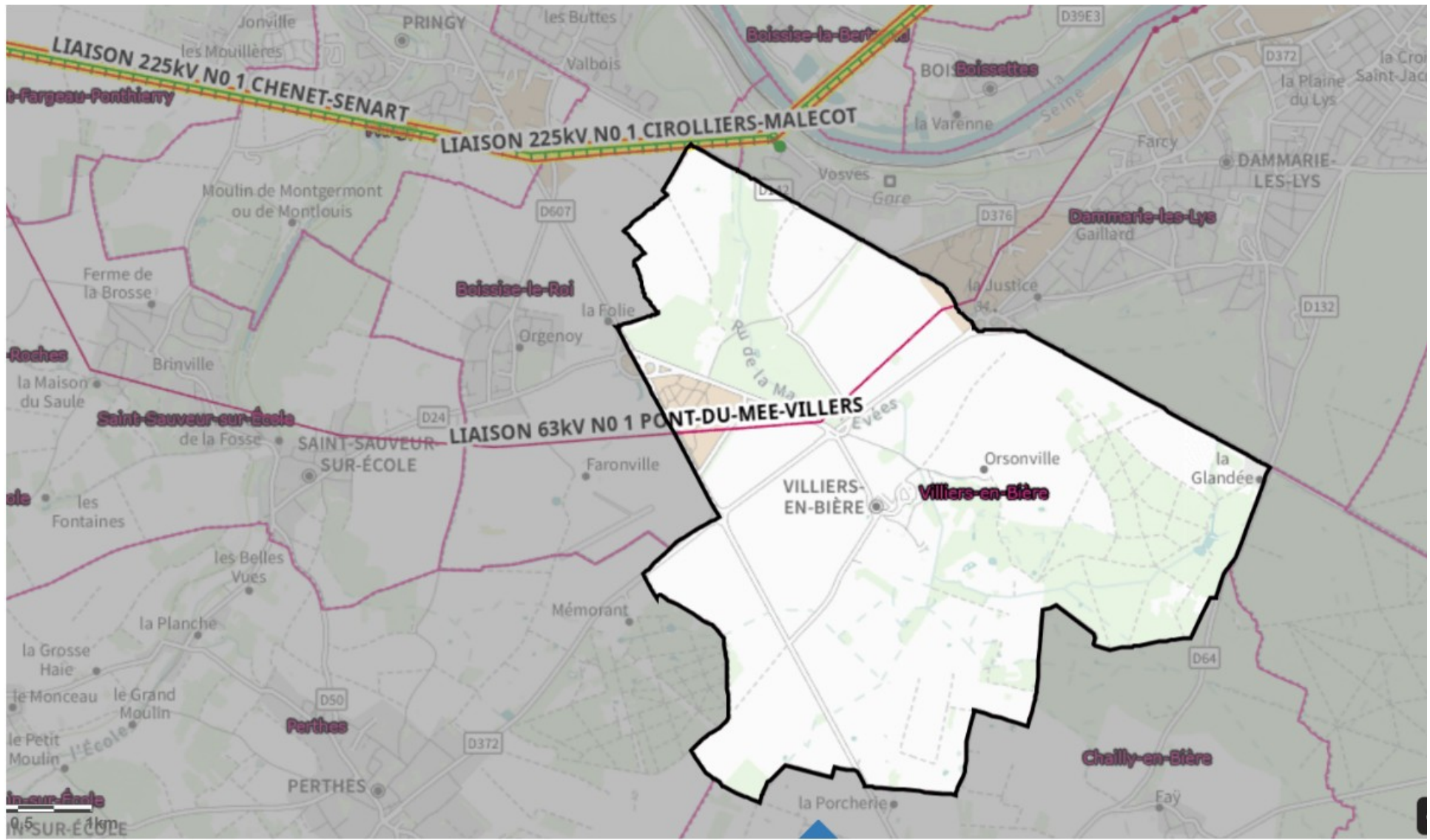
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Flyer GMR EST









Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas planter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

• Dans tous les cas :

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application